4me ANNÉE (39me Année Judiciaire). N° 45. 10 JUILLET 1914

DIRECTION.
RÉDACTION,
ADMINISTRATION:
Alexandrie,
9, Rue Mahmoud Pacha el-Falaky.
Tél. 12-44.
Bureaux au Caire,
15, Rue El Madabegh.
Tél. 17-72.

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTE

ABONNEMENT ANNUEL:
ÉGYPTE..... ..... P.T. 100
ÉTRANGER..... Frs. 28
Prix du numéro, 2 Fr. 50.
POUR LA PUBLICITÉ:
S'adresser à l'Administration.

REVUE JUDICIAIRE MENSUELLE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE Mes MAXIME PUPIKOFER ET LÉON PANGALO, AVOCATS
ET SOUS LE PATRONAGE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS D'EGYPTE

Extraits et Documents

Faillite et Concordat Préventif

(*Rapport du Procureur Général*)

La question de la faillite et du concordat préventif devant les Tribunaux Mixtes, dont nous nous sommes récemment occupés ici-même, continue à intéresser les milieux commerciaux, unanimes à demander des réformes, sinon dans la législation, du moins dans l'application de la législation existante. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce délicat problème, où tant d'intérêts contradictoires sont à concilier, mais auparavant il nous a semblé opportun de reproduire les judicieuses considérations développées sur la matière par M. le Procureur Général, en son dernier rapport sur les travaux des Tribunaux Mixtes.

Je disais, dans mon rapport de l'an dernier, qu'une faillite est, par définition, une mauvaise affaire. Je voulais dire, évidemment, une mauvaise affaire *pour les créanciers.* Mais à en juger par certaines critiques qui se sont fait jour dans la presse, il semble que ce mode de liquidation, et surtout l'usage du concordat préventif, soit devenu fort avantageux *pour le débiteur!*

Si cela est — et, la part faite à certaines exagérations, je ne crois pas qu'il soit possible de nier les abus dont les déplorables conséquences se manifestent trop souvent — la faute en est, à mon avis, non pas à la loi, mais, d'une part, au retard que les intéressés mettent à recourir à elle, et, d'autre part, à la manière dont les créanciers, et aussi les Tribunaux, l'appliquent.

Je voudrais examiner la question de plus près.

Et, tout d'abord, est-ce que les commerçants eux mêmes n'ont pas quelque responsabilité dans les pertes qu'ils subissent? Est-ce que, pour beaucoup d'entre eux, il ne semble pas que le seul problème à résoudre soit d'effectuer le plus de ventes possibles, et se préoccupent-ils assez de savoir quelle est la solvabilité réelle, quelle est la moralité des acheteurs auxquels ils délivrent leur marchandise? N'oublient-ils pas trop souvent qu'une seule mauvaise affaire suffit parfois à absorber le bénéfice de dix bonnes ventes soigneusement conclues? Et qu'il vaudrait mieux ne pas vendre que de livrer et de ne rien toucher du prix, ou d'en toucher quelques bribes, après quels délais et avec quelle charge de frais?

Je relisais, récemment, ces considérations, qui m'ont toujours frappé, et qui sont malheureusement, plus vraies encore ici, en Egypte, qu'ailleurs, dans l'extrait d'un très intéressant rapport du Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles (Belgique). Ce magistrat expérimenté insistait auprès des commerçants pour les engager à ne vendre qu'après avoir acquis, autant que possible, la certitude du paiement, par des recherches sérieuses sur la valeur, morale et financière, de leurs acheteurs.

Mais enfin, quelque prudence que l'on ait mise à se renseigner, il peut arriver que la créance ne soit pas payée à l'échéance; une crise, un accident de fortune peuvent avoir atteint le négociant acheteur le mieux établi et jouissant du meilleur crédit. Et le protêt faute de paiement est, normalement, la première manifestation publique de cette situation difficile.

C'est ici que devrait se manifester, aussi, la première intervention de la Justice.

Le rapport du Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles, que je citais tout à l'heure, signale une manière de procéder fort intéressante, et qui ne peut manquer d'avoir les meilleurs résultats.

Le Tribunal fait comparaître devant lui les négociants dont les noms ont figuré au «Tableau des Protêts.» Il les interroge sur leur situation. S'il se trouve en présence d'un débiteur malheureux, il l'engage à recourir, immédiatement, à un arrangement avec ses créanciers, quelquefois même à renoncer à un commerce pour lequel ce débiteur n'aurait pas, soit les capacités voulues, soit les ressources nécessaires.

Que si le Tribunal constate, au contraire, qu'il a devant lui un débiteur qui est, vraiment, et par son fait, en état de cessation de paiements, il prononce la faillite d'office. Qu'est-ce donc qui empêcherait les divers Tribunaux d'Egypte d'agir de même, et d'exercer cette espèce de police préventive contre les mauvaises faillites?

On m'objectera que nous n'avons pas de Tableau des Protêts, qu'aucune publicité des protêts n'est organisée. C'est exact, et je crois pouvoir le regretter. Car ce défaut de publicité est l'une des principales causes, à mon avis, de la déplorable facilité avec laquelle des négociants, qui se croient, d'ailleurs, parfaitement corrects, laissent protester leur signature. Tout comme, à mon sens, les conditions et le coût des recherches que peuvent faire les intéressés, au Bureau des Huissiers, pour découvrir des protêts, sont une des causes des ventes faites sans précautions suffisantes.

Mais, mêmes avec les errements actuels, les Tribunaux de Commerce pourraient et devraient avoir connaissance immédiate de tout protêt faute de paiement, et rien ne les empêcherait d'appliquer, utilement, la procédure que je viens d'analyser.

Je suis convaincu que cette procédure aurait d'excellents résultats; elle éviterait, surtout, le grand mal que je signalais l'an dernier: les manœuvres individuelles de chaque créancier, essayant de tirer de son débiteur tout ce qu'il peut, et la Justice n'intervenant, dans l'intérêt de tous, que lorsqu'il n'y a plus rien, ou presque plus rien à sauver de cet actif qui était le gage commun des créanciers.

D'ailleurs, quand la Justice intervient, il faut que son intervention soit prompte et efficace. En règle générale, il n'est pas difficile de constater, en fait, si un commerçant est, ou non, en état de cessation de paiements. Dès que cet état est constaté, il faut la déclaration de faillite, et des renvois d'une audience à une autre, à prétexte de pourparlers entre le débiteur et le créancier qui l'a poursuivi, ne se justifient pas. Pas plus qu'il ne se comprend de ne pas prononcer la faillite, ni, surtout, de la rétracter, parce que ces pourparlers particuliers auraient abouti, souvent au grand dam des autres créanciers.

Donc, décision prompte sur les demandes de faillite. Et décision tenant compte, non pas des convenances du créancier poursuivant et du débiteur, mais des intérêts de la masse des créanciers, dont les Tribunaux de Commerce ont la garde.

Il me faut relever à ce propos l'étrange diminution du nombre des faillites, sur-

tout au Tribunal du Caire : 473 en 1910-1911, 483 en 1911-1912, 144 en 1912 1913. Il serait naïf, aujourd'hui, d'en attribuer la cause à une amélioration de la situation financière du commerce local. C'est l'établissement de la taxe de 12 L.E. à déposer pour une assignation en déclaration de faillite, qui a supprimé celles de ces assignations qui n'étaient qu'un véritable «chantage judiciaire». Car, s'il s'agit d'une demande sérieuse, comment admettre qu'un créancier hésiterait à faire le dépôt provisoire de cette somme : à moins qu'il n'ait attendu d'agir jusqu'à ce que son débiteur ne possédât même plus de quoi couvrir les frais privilégiés d'un jugement déclaratif et de ses actes accessoires immédiats, et alors ce n'est vraiment pas la peine de déclarer la faillite pour la clôturer, immédiatement, faute d'actif !

Plus sévères aussi devraient être l'action des créanciers et l'intervention de la Justice en matière de concordats préventifs ou après la faillite.

Un débiteur n'est pas «malheureux», quand il n'a pas subi de «malheur» proprement dit, quand sa situation n'est que le résultat logique et nécessaire de la manière, imprudente, ou inconsciente, dont il a commencé son commerce, ou dont il l'a géré.

Il n'est pas « de bonne foi » quand il a su, ou du savoir, qu'il ne pourrait pas satisfaire à ses engagements, et quand il a, malgré cela, continué son commerce, dans des conditions ruineuses, ou inégales à l'égard de ses divers créanciers.

Et, s'il n'est pas malheureux et de bonne foi, au sens exact et rigoureux de ces termes, pourquoi les créanciers acceptent-ils le concordat — et, surtout le concordat préventlf — que ce débiteur leur propose ? Il est vraiment trop aisé de critiquer la loi, et d'oublier qu'il ne dépend que des créanciers eux-mêmes, qu'il n'y ait pas de ces concordats que l'on a qualifiés de scandaleux ; il a fallu, en effet pour que ces concordats aient pu passer, que le débiteur ait obtenu, en faveur de ses propositions, si inadmissibles qu'on les juge après, ou si peu sérieusement garanties qu'elles soient, la double majorité, de créanciers et de sommes, voulue par la loi ! Est-il raisonnable, est-il juste, d'imputer à celle-ci les suites d'un vote imprudent, et de complaisances souvent coupables, des intéressés eux-mêmes ?

D'autre part, l'homologation par le Tribunal ne peut pas être un simple intérinement des décisions prises — souvent dans des conditions plutôt suspectes — par l'assemblée des créanciers. Il y a des propositions concordataires qui, *a priori*, auraient dû être repoussées par ceux-ci, comme inconciliables avec la notion juridique exacte d'un débiteur malheureux et de bonne foi. Que si les créanciers les ont acceptées, cependant, c'est au Tribunal à en refuser l'homologation ; une juste rigueur s'impose à cet égard. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il faudrait, par exemple, pour le concordat préventif, que le débiteur pût proposer cent pour cent à ses créanciers, comme le soutenait l'un des nombreux articles de journal qui ont paru sur la matière ; ce serait vraiment se montrer trop exigeant et peu pratique. Il est difficile de trancher la question par des chiffres, mais il sera presque toujours aisé de la résoudre, dans chaque espèce, par les conditions mêmes dans lesquelles la demande de concordat se présente.

On me dira : mais, si on se montre plus sévère pour l'admission au bénéfice du concordat, il y aura plus de faillites ! C'est possible, mais, ce qui est certain, c'est que ces faillites seraient moins désastreuses. Et ce serait un grand point, car il faut reconnaître qu'aujourd'hui les liquidations de faillites donnent de bien pauvres résultats.

Peut-être pourraient-elles se faire, ces liquidations, dans de meilleures conditions.

Les Juges-Commissaires ont-ils, dans l'organisation actuelle de nos Tribunaux, le temps et le moyen de s'occuper, activement, de l'administration des faillites dont ils ont la charge et de diriger, comme il faudrait, l'action des syndics ? Je crains bien que non. Je sais telle faillite dont la gestion réclamerait, à elle seule, et pendant de longs mois, toute l'activité d'un magistrat. Mais, comment faire, si d'autres devoirs, souvent absorbants eux aussi, le réclament ?

Et les syndics ? On peut dire, aujourd'hui, au moins dans une certaine mesure, que les intéressés les choisissent eux-mêmes, et je veux admettre qu'ils soient, tous, à la hauteur de leurs fonctions. Mais il y a, toujours, un côté délicat. Ces fonctions constituent, pour les syndics, une profession, un gagne-pain. Comment les syndics ne désireraient-ils pas que cette profession leur rapportât le plus possible, et comment peuvent-ils gagner beaucoup s'ils ne diminuent pas d'autant ce que doivent toucher les créanciers ? On a parlé d'en faire des fonctionnaires salariés du Tribunal. Ce serait une grosse réforme, et l'idée est défendable ; mais ne leur enlèverait-on pas ainsi le stimulant de leur intérêt personnel, qui est précisément l'un des ressorts — légitime quand il est contenu dans de justes limites — de leur activité ? Je serais plutôt partisan du maintien du système actuel, mais avec l'expression de ce double vœu : que le Tribunal de Commerce surveille, d'aussi près que possible, la gestion des syndics, et rappelle à l'ordre, au besoin, écarte, ceux d'entre eux qui mesureraient leur zèle à l'importance de l'actif d'une faillite et mettraient au premier plan la préoccupation de leurs propres honoraires ; et, d'autre part, que la taxation de ces honoraires se fasse en tenant compte qu'ils seront payés de l'argent des créanciers, et que les honoraires taxés ne s'élèvent, jamais, au delà d'un tantième, à déterminer, des dividendes que les créanciers toucheront.

Un dernier mot sur ce sujet.

J'ai parlé, tantôt, de sévérité. j'en voudrais davantage dans l'appréciation des faits en matière de banqueroute frauduleuse et simple. Je comprends, évidemment, la pitié que peu inspirer un commerçant qui a tout perdu, y compris souvent l'honneur, et qu'il s'agirait d'envoyer en prison. Mais je voudrais que l'on songeât un peu aussi aux victimes que ce coupable a faites, aux ruines dont il peut avoir été la cause, et à la nécessité de protéger l'ordre social et, plus spécialement, le crédit public, par l'effet utile de la répression de toute atteinte portée à la bonne foi et à la correction absolue si indispensables en matière de relations commerciales.

ALBERT EEMAN
Procureur Général

BIBLIOGRAPHIE

Nous rendons compte ou faisons mention de tous ouvrages intéressants qui nous sont adressés en double exemplaire.

E. G. DE HERREROS. — *Les Tribunaux Mixtes d'Egypte.* — In-16, Alexandrie, Imprimerie Nouvelle, 1914.

Les Tribunaux Mixtes d'Egypte ont été en butte à tant de critiques maladroites, à tant d'attaques injustifiées, que l'on doit considérer comme un véritable soulagement le fait vraiment rare d'en entendre parler avec loyauté et compétence.

L'incompétence, est d'une façon générale, le défaut de tous ceux qui, soit pour servir maladroitement une politique peu définie, soit pour le seul plaisir d'incriminer, ont voulu traiter, en s'occupant des Juridictions de la Réforme, un sujet qu'ils ne connaissaient pas. Nous avons vu, ces dernières années surtout, poindre un grand nombre de Zoïles qui ont trouvé dans les Tribunaux Mixtes un facile sujet d'articles, et une excellente cible à leurs épigrammes.

Un petit volume vient de paraître, qui nous change des productions ordinaires sur la matière.

C'est, en effet, un membre même de ces « Tribunaux Mixtes d'Egypte » tant décriés, qui prend la plume cette fois pour nous dire ce qu'ils sont et ce qu'ils furent, et pour examiner avec nous ce qu'ils devraient être, ce qu'ils pourront être.

Monsieur E. G. de Herreros n'est point de ceux qui ont pu considérer leurs fonctions judiciaires comme une prébende ou une sinécure ; dès sa nomination comme juge espagnol au Tribunaux Mixtes, et pendant les fastidieuses années de son séjour au Tribunal de Mansourah, il s'est « fait « une devoir de noter les suggestions de « la pratique quotidienne des affaires judi- « ciaires » ; aussi s'est-il vite formé une précieuse expérience dont nous devons lui savoir gré de nous faire profiter aujourd'hui.

On aurait, certes, mauvaise grâce, à rechercher dans « Les Tribunaux Mixtes d'Egypte » des aperçus entièrement nouveaux, des renseignements complètement inédits ; l'auteur n'a point voulu et ne pouvait faire une œuvre d'imagination ; il nous a simplement raconté les origines et l'histoire de la Juridiction Mixte en Egypte, et, témoignant ainsi de son attachement pour cette organisation judi-

diaire, il a su en marquer les défauts et mettre en lumière les réformes qu'il faudrait y apporter pour lui infuser une vitalité nouvelle.

***

Que sait-on généralement des Tribunaux Mixtes en Europe ? Bien peu de chose, à en juger par les erreurs grossières du Député rapporteur du nouveau texte de l'article 12 du Code Civil Mixte à la Chambre Française en 1912. M. de Herreros, lorsqu'il eût l'occasion de relever ces étranges et impardonnables erreurs, s'aperçut « que « l'organisation et le fonctionnement des Tri- « bunaux Mixtes étaient très peu connus en « Europe ». C'est alors qu'il eût l'idée « de « faire un exposé succinct de l'organisation « des Tribunaux Mixtes, et, en profitant « des études antérieures, de composer l'ou- « vrage de vulgarisation » qu'il vient de publier.

Ainsi, les parties mêmes de l'ouvrage qui présentent moins d'intérêt pour les lecteurs égyptiens, plus au courant de l'organisation mixte, ne manqueront point d'être vivement appréciées par tous ceux qui s'y intéressent de loin, et pourront ainsi facilement se familiariser avec elle.

Mais nombre d'Egyptiens, et surtout ceux que taquine furieusement la manie de noircir du papier, y puiseront, de leur côté, de précieux renseignements. Ceux mêmes qui croient le mieux connaître les Tribunaux Mixtes, apprendront, en lisant le livre de Monsieur de Herreros, bien des détails rétrospectifs qui les étonneront. Ces Tribunaux Mixtes qui constituent aujourd'hui en Egypte le plus puissant instrument de vulgarisation de la langue française,se doute-t-on qu'ils ont été en butte, dès avant leur création, à l'hostilité marquée de ce pays même qui leur doit aujourd'hui en si grande partie le maintien de son influence ? Car, si Tribunaux Mixtes ne sont que ce qu'ils sont, et n'ont pas vu étendre leur compétence bien au-delà des limites étroites que les Puissances leur ont enfin assigné, c'est bien à la résistance de la France qu'ils le doivent.

S'il n'avait tenu qu'à Nubar Pacha, en effet, l'on aurait vu aboutir le projet de l'éminent homme d'Etat, qui, « dans son « désir légitime d'unifier les juridictions, ar- « rivait jusqu' à soumettre les indigènes « dans leurs rapports entre eux, aux nou- « veaux Tribunaux Mixtes, dont la majorité « était assurée aux Européens.

« De cette façon, l'Europe pouvait exercer « un contrôle bienfaisant dans toute l'admi- « nistration de la justice, aussi bien au « profit des européens qu'à celui des indi- « gènes. Pourtant, à la demande des délégués « français, tous les articles du projet, relatifs « aux pouvoirs juridictionnaires des nou- « veaux Tribunaux dans les rapports entre « indigènes, furent écartés sans discussion»; et, malgré cela, la France fut la dernière à donner son adhésion au projet d'organisation judiciaire : son Assemblée Nationale se prononça contre le projet, qu'elle n'accepta finalement que le 17 Décembre 1875, six mois après que le Khédive Ismaïl eût « inau- « guré solennellement les Tribunaux Mixtes, « au Palais de Ras-el-Tine à Alexandrie, « en présence des nouveaux magistrats « Egyptiens et étrangers, nommés confor- « mément aux dispositions du règlement d'or- « ganisation judiciaire, et parmi lesquels il « n'y en avait aucun de nationalité française».

Les pages du livre de Monsieur de Herreros qui nous racontent cette lutte étrange entre le patriotisme large et éclairé de Nubar Pacha, et les étroites conceptions des représentants de la politique française, seront lues avec un intérêt des plus vifs, et par beaucoup non sans amertume, à une époque où les Tribunaux Mixtes continuent à appliquer les codes français, dans la langue française, et après que la France a solennellement déclaré qu'elle se désintéresse définitivement de son influence en Egypte.

***

Après avoir ainsi retracé l'évolution des Tribunaux Mixtes et leur organisation actuelle, l'auteur en arrive, — et ce sont les chapitres les plus personnels et les plus intéressants de l'ouvrage, — aux réformes qui seraient généralement désirées et bien accueillies tant dans l'organisation que dans la législation Mixtes.

Avant tout, la décentralisation: la nécessité de « créer au moins le Tribunal d'Assiout « dont on parle souvent, et, comme dans « les Tribunaux Indigènes, d'établir des « Tribunaux sommaires dans toutes les villes « importantes ».

L'auteur signale justement qu'un « rap- « prochement des deux juridictions mixte « et indigène pourrait favoriser la dé- « centralisation de la première ; » et on lira volontiers les suggestions pratiques proposées à cet égard par Monsieur de Herreros.

Quant au choix même des magistrats, l'auteur le considère à juste titre comme un des éléments d'une importance capitale pour assurer aux Tribunaux Mixtes une marche satisfaisante et un avenir heureux. Il relève que « l'engagement sur place, en Egypte, « des candidats connaissant le pays et pou- « vant être connus préalablement du Gou- « vernement Egyptien, offre de grands « avantages et est maintenant facile, grâce « aux nombreux avocats de diverses natio- « nalités qui honorent le Barreau Mixte ».

Successivement, le mode de rétribution de la magistrature, la fixation de la limite d'âge, le rétablissement des substituts étrangers dans le Parquet, la réformation du barreau, la nomination des experts et des syndics, sont étudiés par l'auteur. Les lacunes de la législation mixte, notamment en matière de la législation ouvrière, de propriété littéraire, artistique et industrielle, de répression de l'usure et enfin de faillite, sont passées en revue avec une sûreté d'examen et une largeur de vues qui signalent les observations de l'auteur à l'étude attentive des milieux judiciaires.

Nos lecteurs ont apprécié ici même l'intéressant chapitre que Monsieur de Herreros a consacré à l'attribution de la juridiction pénale aux Tribunaux Mixtes(*); ils liront avec un intérêt semblable les pages relatives aux réformes dans la procédure, à l'organisation des Chambres et à l'institution d'une Cour de Cassation Civile.

***

Quand on aura lu ce livre, on partagera la confiance de l'auteur dans le développement plutôt que dans la suppression de l'Institution pour laquelle, comme le dit M. Miller, Nubar Pacha « a droit à l'éternelle « gratitude de l'Egypte et au respect du « monde civilisé ».

(*) *Gaz.* IV, N° 42, p. 95.

Ces espoirs sont d'ailleurs franchement encouragés par l'éminent conseiller Français à la Cour d'Appel Mixte, Monsieur Francis Laloë, qui, en préfaçant « Les Tribunaux « Mixtes d'Egypte », n'a pas craint d'écrire catégoriquement qu'«il y aura toujours une « justice Mixte».

Monsieur Laloë rappelle aussi fort opportunément que l'heure est venue *de faire quelque chose* « pour que la justice mixte « réussisse de nouveau à satisfaire aux exi- « gences et aux nécessités créées par le dé- « veloppement politique et économique de « l'Egypte ».

Avant toute réforme des codes ou de la procédure, l'augmentation du nombre des magistrats constitue une mesure urgente et vitale, qui ne saurait être différée.

Sans attendre l'issue de ses conversations forcément lentes avec les Puissances, le Gouvernement Egyptien peut y pourvoir de lui-même. Mais, même si, en voyant se prolonger quelque temps encore leur attente, les justiciables devaient escompter quelque plus grave réforme, ils n'en partageront pas moins la conviction de Monsieur Laloë, — conviction que la lecture du livre de Monsieur de Herreros ne manquera point d'assurer encore, — que de l'accord des Puissances et du Gouvernement Egyptien « sortira, sous « un nom ou sous un autre, une juridiction « qui ne différera que très peu de la Justice « Mixte actuelle, et qui en sera la digne « continuatrice ».

M.P.

La Justice Gaie

Perles d'ici... et d'ailleurs.

Les adversaires ont été condamnés conjointement et solidairement à deux ans de prison.

(Me R... d.)

L'exploit n'a pas pu toucher le Sieur X..., qui se trouvait par hasard en prison...

(Me N... Z...)

Le prévenu avait concubiné son coup à l'avance.

(AGENT)

Les hommes d'affaires sont habitués à voir les affaires par la bouche de leurs clients.

(AVOCAT)

Sans doute, un conducteur d'attelage n'a pas de trompe comme un automobiliste, mais il n'a qu'à faire du bruit avec sa bouche ou avec autre chose.

(UN " ACCIDENTÉ ", partie civile)

J'avertis le public que, s'il manifeste, je ferai évacuer la salle. Je n'évacue pas souvent, mais quand j'évacue, je le fais sérieusement.

(UN PRÉSIDENT, en colère)

De son bras droit il tenait un paquet, de son bras gauche il en tenait un autre, et du troisième...

(Me M... d.)

pour reproduction conforme:

Me RENARD

JURISPRUDENCE

386. - **Action nominative.** — *Certificats provisoires endossés en blanc. — Transfert. — Souscripteur. — Libération. — Recours en garantie. — Taux de l'appel. — Connexité. — Indivisibilité. — Imprécision de la demande.*

I. - L'usage permettant la vente à la Bourse de certificats provisoires endossés en blanc, ne saurait délier, à défaut d'un transfert régulier dans les registres de la société, le souscripteur originaire des engagements assumés par lui, tant que les certificats continuent à être inscrits à son nom ou tant qu'ils n'ont pas été échangés contre des actions au porteur.

Le contraire ne saurait d'ailleurs se concevoir, car les ventes et achats passés à la Bourse étant exécutés en dehors et sans l'entremise de la société qui a émis les actions, on ne comprendrait pas que celle-ci puisse être amenée à rechercher des porteurs de ses titres non libérés, inconnus d'elle, pour les obligations non encore remplies assumées par les souscripteurs originaires inscrits sur ses registres, ni comment dans ce cas on pourrait lui garantir la réalisation de ces obligations.

II. - Le fait même par la société d'avoir antistatutairement laissé négocier ses propres certificats endossés en blanc par elle-même, ne saurait, à raison de l'absence de cause à effet, constituer une faute commune dégageant de toute responsabilité le souscripteur qui a agi de même.

III. - Le fait par la société de recevoir sur des certificats provisoires, des versements des mains d'étrangers, ne constitue pas la reconnaissance formelle du nouveau porteur, indispensable pour dégager le souscripteur originaire.

IV. - La jonction devant le même juge de la demande en garantie à la demande principale, admise par la doctrine et la jurisprudence pour des raisons d'économie de frais, et non parce que l'action en garantie constituerait une demande accessoire, ne saurait permettre une dérogation aux règles de compétence, lorsqu'il y a connexité, mais non indivisibilité entre la demande principale et la demande en garantie. Quand le montant de cette dernière est inférieur au taux de l'appel, la décision rendue reste en dernier ressort à son égard, bien que l'appel soit recevable pour l'affaire principale.

V. - Faute par le souscripteur d'avoir pris soin d'exiger un reçu numérique, pour les certificats endossés en blanc à des tiers, et de noter sur ses registres les numéros des titres à leur sortie, il n'est plus recevable, faute d'identification possible des titres, à exercer un recours en garantie contre ces tiers.

(Cour d'Appel 1re Ch. Prés. M. C. Gescher 1re Ch. 6 Mai 1914. — Banque de Salonique en liq. c. Comptoir Financier et Commercial d'Egypte et autres).

Note. — Confirm. Jug. Comm. Alex. 24 Février 1913. *Gaz.* IV, 86-144.

387. - **Action paulienne.** — *Fraude. — Créancier. — Débiteur non commerçant. — Cession. — Arrangement entre frères.*

Il est de principe que le créancier d'un non commerçant qui exige, même au détriment d'autres créanciers, le paiement de ce qui lui est dû, et, usant de diligences, obtient des avantages ou des garanties préjudiciables aux autres, ne fait qu'exercer son droit; et que le débiteur non commerçant, même insolvable, conserve la libre disposition de ses biens, et par conséquent peut céder les dits biens, tant qu'ils ne sont pas saisis, à l'un de ses créanciers, en paiement de ce qu'il lui doit; il importe peu que le créancier ainsi avantagé ait eu connaissance de l'insolvabilité du débiteur et du préjudice qu'il causerait aux autres créanciers, car aucune loi n'interdit à un créancier qui craint de perdre son gage de faire diligence pour éviter la perte qu'il prévoit. Tel est le droit commun; et il a fallu un texte formel au Code de commerce pour y déroger en matière de faillite; ce n'est que lorsque le créancier, d'accord avec le débiteur, recourt à des moyens frauduleux pour frustrer les autres créanciers que les actes ainsi consentis peuvent êtres attaqués et annulés au moyen de l'action paulienne; il y a là une question de fait dont l'appréciation est réservée à la prudence du magistrat.

Un créancier qui apprend qu'un tiers a obtenu une condamnation contre son débiteur a donc le droit strict de demander cession de la partie saisissable des appointements de son débiteur; le fait qu'il s'agit d'un arrangement entre frères ne rend pas suspect l'exercice de ce droit; il est au contraire naturel qu'entre deux créanciers, le débiteur préfère favoriser son parent rapproché.

(Cour d'Appel 2e Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher 30 Mai 1914. — Abramino Ben Lassin c. G. Stagni et figli).

Note. — Dans le même sens arrêt 17 Avril 1914. *Gaz.* II, p. 159, § *Action paulienne.*

388. - **Action possessoire.** — *Action pétitoire.*

Il résulte de l'art. 31 C. Proc., qui interdit à la partie défenderesse au possessoire d'intenter une demande en déclaration de propriété, sans renoncer à la possession, que c'est l'action pétitoire intentée malgré cette défense qui pourrait être déclarée non recevable, le possessoire et le pétitoire ne pouvant être cumulés; — mais on ne saurait déduire de cette disposition que l'action possessoire ne pourrait plus être poursuivie par le seul fait qu'une instance pétitoire aurait été engagée; c'est seulement cette dernière instance qui ne pourrait, en l'état du litige possessoire, être jugée.

(Cour d'Appel 2e Ch. Prés. M. A. Souza Larcher 30 Avril 1914. — Dme Khaddouga Bent Ahmed et autres esq. c. Rais. Soc. Georges Angelo et Cie).

389. - **Adjudication.** — *Ordonnances du Juge-délégué. — Appel. — Compétence. — Contestations relevant du Tribunal.*

I. - Il résulte clairement de l'art. 692 C. Proc. et de l'exposé des motifs de la loi N° 31 de 1912, que les seules décisions du Juge-délégué aux Adjudications non susceptibles d'opposition ou d'appel sont celles qui interviennent sur les moyens de nullité élevés contre la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication. S'il y a d'autres moyens soumis à son appréciation, le juge doit renvoyer la contestation devant le Tribunal, sauf toutefois à lui à passer outre à la vente si le moyen paraît purement dilatoire et dépourvu de toute base sérieuse.

Lorsque le Juge-délégué a dépassé la compétence restreinte que la loi lui a conférée, et a statué en dehors des termes de l'art. 692 C. Proc., son ordonnance est susceptible d'appel, et il y a lieu de l'annuler comme incompétemment rendue.

II. - La Cour, saisie de l'appel de l'ordonnance du Juge-délégué aux Adjudications, a nécessairement les mêmes pouvoirs que le Juge, pour, tout en déclarant que son ordonnance a été incompétemment rendue et l'annulant comme telle, décider qu'il y a lieu de passer outre à la vente.

(Cour d'Appel 2e Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher. 14 Avril 1914, Hassan bey Bakri c. Crédit Foncier Egyptien. - *Arrêt analogue.* 7 Mai 1914. — Crédit Foncier Egyptien c. Dme Regina Salem esn. et q. et autres).

Note. — Voici le texte de l'arrêt du 14 Avril 1914, auquel se réfère celui du 7 Mai 1914:

Attendu que le sieur Hassan bey Bacri a relevé appel d'une ordonnance rendue le 4 février 1914 par M. le Juge des criées près le Tribunal Mixte du Caire;

Attendu que par cette ordonnance il a été statué sur diverses contestations, les unes visant la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication et les autres la procédure antérieure;

Attendu qu'il résulte clairement des dispositions du titre III, section VI du C. Proc. et de l'exposé des motifs de la loi n° 31 de 1912 que le législateur a entendu distinguer deux périodes dans la procédure d'expropriation: celle comprise entre le commandement et la fixation du jour de l'adjudication et celle postérieure à cette fixation;

Qu'il en résulte non moins clairement qu'il a attribué au tribunal jugeant en premier ressort la connaissance de toutes les contestations généralement quelconques se référant à la première période (opposition à commandement, dires au cahier des charges, etc.), en ne réservant au juge-délégué, celui-ci statuant en dernier ressort, que la connaissance des moyens de nullité élevés contre la procédure poursuivie pendant la seconde période;

Attendu qu'en édictant les dispositions dont il vient d'être parlé et en restreignant dans les limites sus-indiquées la compétence du juge-délégué, le législateur avait évidemment en vue que toutes contestations se référant à la première période devaient se trouver normalement, lors de cette fixation, ou définitivement écartées par la déchéance édictée à l'art. 635, ou définitivement jugées;

Attendu qu'en l'espèce se pose la question de savoir quels seraient les pouvoirs du juge délégué au cas où, soit parce que le jour de l'adjudication aurait été fixé par le tribunal avant qu'il

n'eût été statué sur les dires, soit pour tout autre motif, des contestations et nullités visant la première période de la procédure d'expropriation viendraient à être soulevées devant lui;

Attendu qu'envisageant dans son exposé des motifs de la loi N° 31 de 1912 un cas analogue, le législateur a nettement exprimé l'opinion que sans pouvoir connaître de la contestation, le juge-délégué devrait la renvoyer devant le tribunal, sauf à lui à passer outre à la vente si la contestation lui paraissait purement dilatoire et dépourvue de toute base sérieuse;

Qu'incompétent à connaître des deux contestations se référant à la première période de la procédure d'expropriation, le juge-délégué n'avait à les examiner qu'au seul point de vue de savoir s'il devait passer outre à la vente;

Que pour ce faire, il n'avait qu'à constater tout simplement que l'une n'avait pas été soumise au tribunal dans le délai fatal de l'art. 635 du C Proc., et que l'autre, lui ayant été soumise, avait été définitivement rejetée par jugement en date du 4 novembre 1913 ayant acquis force de chose jugée;

Qu'en lieu de se borner à cette simple constatation pour passer outre à la vente, le juge-délégué a cru devoir juger à nouveau au fond la seconde contestation;

Attendu qu'inappelable en tant qu'elle a statué sur les moyens de nullité élevés contre la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication, son ordonnance est par contre susceptible d'appel en tant qu'elle aurait statué au fond sur des contestations se référant à la période antérieure de la procédure d'expropriation;

Attendu que c'est en vain que pour soutenir le contraire on se prévaudrait des dispositions de l'art. 692 du C. Proc.;

Qu'exceptionnelles et limitées au cas spécial prévu par cet article, ces dispositions ne sauraient être étendues par analogie à d'autres cas;

Que là où le tribunal compétent n'aurait pu statuer qu'en premier ressort, on ne voit pas comment le juge-délégué, qui lui, est incompétent, pourrait statuer en dernier ressort;

Que de ce qui précède, il s'ensuit que tant l'appel principal du sieur Hassan bey Bacri que l'appel incident du Crédit Foncier ne sont recevables qu'en partie;

Attendu que statuant sur ces appels en tant qu'ils sont recevables, la Cour doit se borner à déclarer que le juge-délégué était incompétent à connaître au fond des contestations se référant à la période de la procédure d'expropriation antérieure à la fixation du jour de l'adjudication; que ces contestations il n'avait à les examiner qu'au seul point de savoir s'il devait ou non passer outre à la vente et que c'est à bon droit que pour les motifs sus-énoncés il y a passé outre.

390. - **Adjudication.** — *Ordonnance du Juge-délégué. — Appel. — Motivation. — Jugement d'adjudication.*

L'ordonnance par laquelle le Juge-délégué aux Adjudications ordonne de passer outre à la vente constitue une décision parfaitement distincte du jugement d'adjudication, puisque c'est à la suite seulement de cette décision et parce qu'elle a été préalablement rendue que les enchères ont pu être ouvertes et le jugement d'adjudication prononcé. Pareille décision, rendue après que les parties ont développé leurs moyens respectifs et conclu l'une à la suspension de la vente, l'autre à ce qu'il y soit passé outre, devrait contenir, comme toute décision de justice, les motifs qui ont déterminé le juge; mais en tous cas le défaut de motivation ne peut empêcher les parties d'en interjeter appel.

L'appel doit donc viser expressément cette ordonnance, car l'appel du jugement d'adjudication ne peut être considéré comme comprenant l'ordonnance même.

(Cour d'Appel 2e Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher, 25 Avril 1914. - Mohamed Eff. Metwalli c. Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Note — Dans le même sens, arrêt 27 Février 1913. *Gaz.* III 109-206. — Voir ég. arrêt 17 Avril 1913, *Gaz.* 135-276.

391. - **Appel.** — *Recevabilité. — Non présence en appel des parties ayant figuré en Ire instance.*

Il ne suffit pas que la partie à laquelle l'appel n'a pas été signifié, ait figuré dans les premiers débats, pour que sa présence en appel soit nécessaire sous peine d'irrecevabilité; il faut encore ou qu'on prenne des conclusions contre elle ou qu'il soit établi que sa situation sera modifiée.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. C. Gescher. 20 Mars 1914. — Hussein Sayed El Tounsi c. Hussein Amin Radouan et autres).

392. - **Bail.** — *Trouble causé par un tiers. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Alignement. — Indemnité. — Propriétaire.*

Lorsqu'un immeuble loué à l'usage de magasin, avec clause expresse autorisant le preneur à faire sur la façade des travaux et modifications considérables, vient à être frappé d'alignement, ce fait qui empêche l'exercice d'un des droits essentiels de la location, constitue « le trouble causé « par un tiers enlevant un des avantages « principaux pour lesquels la location « avait été évidemment faite. » (Art. 459 C. Civ.) Mais l'application de ces principes ne peut être faite avant que le preneur ne rapporte la preuve d'avoir fait des démarches infructueuses auprès des autorités pour exécuter son contrat.

Tout propriétaire urbain sait en construisant ou en achetant un immeuble qu'il est exposé aux mesures d'expropriation ou d'alignement et ne peut donc exercer aucun recours contre l'autorité ni demander aucune indemnité en dehors de celle prévue par la loi.

(Trib Civ. Alex. 1re Ch. Prés. M. G. Paulucci, 30 Mai 1914. — Orosdi Back c. Sté des Immeubles d'Egypte et celle-ci contre la Municipalité d'Alexandrie.)

Note. — Voici le jugement:

Attendu que selon bail des 10 et 19 décembre 1913, la Société des Immeubles d'Egypte a consenti aux Etablissements Orosdi Back un contrat portant location de l'immeuble numéro 10 rue de l'Ancienne Bourse moyennant un loyer annuel de Lst. 1 700, la prise de possession subordonnée à l'évacuation des lieux par l'Anglo-Egyptian Bank, devant s'effectuer entre les dates extrêmes des 31 mars 1914 et 1er avril 1915;

Attendu qu'il était stipulé que le locataire, obligé de recevoir les lieux tels que les aurait laissés l'Anglo-Egyptian Bank, était autorisé dans les conditions d'usage et de droit à établir et notamment à ouvrir ou boucher des fenêtres, arcs ou portes, à faire des innovations, démolitions ou constructions, à faire tous travaux qui changeraient ou l'aspect des lieux ou des façades, pourvu que ces travaux ne nuisent pas à la solidité de l'édifice;

Attendu que pour apprécier l'importance capitale et substantielle de cette clause, il faut envisager la qualité et la situation des preneurs qui étaient dans la nécessité de la faire insérer et qui n'auraient certainement pas traité sans la faculté qu'elle leur reconnaissait;

Qu'en effet, et les bailleurs ne l'ignoraient pas, puisqu'ils traitaient non avec des particuliers, mais avec une raison sociale, il est certain que les besoins d'une maison de nouveautés sont le contraire de ceux d'une banque; qu'au lieu d'avoir besoin d'ouvertures étroites et protégées comme l'Anglo-Egyptian Bank qui occupait les lieux avant eux, les preneurs devaient avoir des ouvertures larges et bien éclairées pour y faire les expositions de marchandises indispensables à l'exploitation de leur commerce spécial;

Qu'au moment où ils traitaient, et en vertu de la clause sus-visée, ils étaient fondés à croire qu'ils pourraient faire les travaux nécessaires sur la façade et aussi qu'ils ne seraient pas privés, éventuellement il est vrai, pour le cas d'une expropriation possible, d'une partie de l'immeuble loué; qu'en tous cas ils ne seraient pas exposés, sans pouvoir y pourvoir par des réparations, à la chute ou à la ruine d'une partie des locaux, et cela pendant une durée de 15 années (règlement sur les constructions du 19 février 1909);

Qu'il est bien évident que dans de telles conditions ils n'auraient pas accepté le bail;

Attendu néanmoins qu'à la date du 24 février 1914, les preneurs recevaient de la Municipalité une lettre les avisant que la construction de l'Ancienne Bourse est frappée d'alignement par décret du 8 janvier 1914, portant la largeur de la rue à 13 mètres au lieu de huit;

Attendu que bien que ce fait fût étranger aux bailleurs, il n'en constituait pas moins pour les preneurs un cas de force majeure qui les mettra dans l'impossibilité, s'il se réalise, d'user de la chose louée conformément à sa destination;

Attendu dès lors que s'agissant d'un trouble éventuel en ce qui concerne l'expropriation, mais certain en ce qui concerne l'impossibilité absolue de pourvoir par des réparations à la mise en état et à l'entretien de l'immeuble, il pourra y avoir lieu, en cas de non autorisation de la part de la Municipalité, de faire à la cause application de l'art. 459 Code civil mixte, prévoyant le cas où « le trouble causé par un tiers « enlève un des avantages principaux pour lesquels « la location avait été évidemment faite »;

Mais attendu qu'avant de faire application de ces principes, il faudrait qu'il fut démontré que le trouble se produira en fait;

Qu'il est possible qu'en se conformant aux règlements et en demandant les autorisations nécessaires, Orosdi Back et Cº puissent executer leur contrat et échapper aux conséquences actuelles de l'arrêté sus-visé;

Qu'ils ne rapportent pas, quant à présent, la preuve qu'ils aient fait les démarches utiles et que les autorisations leur aient été refusées;

Que la lettre du 24 février ne constituait nullement un refus, mais fait seulement connaître aux intéressés l'existence de l'arrêté d'alignement et les conditions à remplir pour avoir les autorisations nécessaires;

Qu'il y a donc lieu, les principes étant fixés, de dire que l'action de Orosdi Back et Cº est en l'état prematurée;

Qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne l'action de la Société des Immeubles contre la Municipalité qui est déjà en état de recevoir une solution définitive;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la situation juridique du propriétaire diffère essentiellement de celle du locataire;

Que celui-ci n'aurait pas loué s'il avait pu prévoir le trouble pouvant résulter de l'arrêté d'alignement au cas où il n'y serait pas pourvu par les autorisations nécessaires, tandis que tout propriétaire urbain qui élève une maison dans une rue sait en construisant ou en achetant un immeuble qu'il est exposé aux mesures d'expropriation ou d'alignement;

Que s'il est exproprié il aura droit comme compensation à une juste et préalable indemnité;

Qu'il est vrai qu'en cas de simple alignement, cette indemnité sera retardée jusqu'au jour de l'expropriation; qu'il lui appartiendra de faire valoir tels droits qu'il avisera, mais qu'en attendant l'autorité administrative reste libre de

procéder à une expropriation immédiate en indemnisant alors le propriétaire conformément à la loi, ou d'attendre que le reculement s'impose au riverain lui-même par l'état de vétusté et la nécessité de démolition de ses constructions ou les convenances de son intérêt ;

Que durant cette période d'attente, le riverain ne peut ni exiger une expropriation immédiate avec ses conséquences de droit, ni prétendre qu'en se soumettant à l'alignement, il a droit d'être indemnisé comme en cas d'expropriation ;

Que dès lors, et quelles que soient ultérieurement, s'il y a lieu, les décisions qui pourraient intervenir entre le preneur et le bailleur, elles demeureront sans effet à l'égard de la Municipalité.

393. - **Compétence mixte.** — *Action réelle immobilière. — Action personnelle. — Action en résolution d'un contrat de vente immobilière avec paiement d'une clause pénale.*

L'action réelle est celle qui a pour objet la reconnaissance d'un droit réel sur une chose mobilière ou immobilère, la revendication de la propriété d'une chose ou d'un démembrement de cette propriété, *jus in re;* elle procède d'un lien direct entre la chose et celui qui la réclame; tandis que l'action dite personnelle naît d'une obligation, c'est-à-dire d'un lien de droit entre créancier et débiteur, et a pour objet de contraindre ce dernier à faire ou à donner ce qu'il s'est obligé à faire ou à donner.

L'action en résolution d'un contrat de vente immobilière avec paiement de la clause pénale, n'ayant pas pour objet la reconnaissance d'un droit de propriété sur l'immeuble, est manifestement une action personnelle. Elle échappe par conséquent à la compétence mixte lorsque toutes les parties sont de la même nationalité.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher. 7 Mai 1914. — Haïm Chamla et Cts c. Abdou Chamla).

394. - **Constructeur.** — *Privilège. — Frais de conservation ou d'amélioration. — Inscription. — Droit de rétention. — Possesssion.*

I. - En admettant même que l'art. 729 C. Civ. ait consacré un privilège sur les biens meubles et immeubles et que ce privilège profite non seulement à qui a fait des frais de conservation de la chose mais aussi à qui l'a construite et pour ainsi dire créée, il ne reste pas moins vrai que les privilèges sur les immeubles, en dehors des impôts, des frais de justice et des salaires, doivent être inscrits en la forme prescrite par l'art. 741 C. Civ., et le privilège pour frais de conservation de la chose est soumis aux mêmes formalités.

II. - Le privilège admis au profit de celui qui a fait des frais de conservation ou d'amélioration ne dérive que de son droit de rétention, et ne peut plus être invoqué dès que la possession, pour quelque raison que ce soit, a été abandonnée.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. C. Gescher, 15 Avril 1914. — Crédit Foncier d'Orient c. Fredrigo et autres).

Note. — Voici les principales considérations développées par cet arrêt infirmatif d'un Jug. Alex. 18 Novembre 1913, *Gaz.* IV, 23-53 :

Gli appelati invocano a sostegno del loro asssunto :

A. il privilegio loro spettante per applicazione dell'art. 820 Cod. Civ.

B. il principio d'equità che non permette di arrichirsi con danno altrui. Pur ammettendo come sostengono gli appellati : A, che l'art. 729 Cod. Civ. consacrò un privilegio non solo sui beni mobili ma eziandio sugli immobili ; B, che profittò non solo a chi ha fatto spese di conservazione della cosa, ma anche a chi ha costruita o come dissero i primi giudici creata la cosa, resta pur sempre che i privilegi sugli immobili all'infuori delle imposte, delle spese di giustizia e dei salari, devono essere iscritti nelle forme di legge (art. 741. Cod. Civ.)

Nella fattispecce Fredrigo ha trascritto i due suoi titoli di credito il 15 Feb. e il 10 Luglio 1908 e Yohannes l'ordinanza di affettazione ipotecaria il 15 Aprile 1909, quindi posteriamente alla prima iscrizione dell'ipoteca convenzionale in favore di Constantinidis (a cui è stato parzialmente surrogato il Credito Foncier d'Orient,) accessa il 19 Feb. 1907 Maatuk si fece consentire un'ipoteca coll'atto 28 Dicembre 1909 ma non consta che l'abbia iscritta come pure non consta di nessuna iscrizione per parte di Vernoni. Negl'interessi di Fredrigo e di Yohannes si invoca l'art. 678. N° 4 Cod. Civ. che dispone che i creditori privilegiati hanno diritto di farsi pagare per preferenza a tutti gli altri creditori sul valore dei mobili e degli immobili del loro debitore e pertanto consacra il principio che il privilegio è inerente alla natura del credito e quindi indipendente dalla data della sua origine o della sua legale constatazione. Ma se questo è vero per i privilegi non sottoposti all'obbligo dell'iscrizione, cessa di essere vero per quelli che il legislatore ha subordinato all'obligo dell'iscrizione o della trascrizione. Cosi il privilegio del venditore per il prezzo d'immobile venduto, che l'art 727, N° 6 Cod. Civ. dispone doversi esercitare al rango che gli è assegnato dalla data della trascrizione dell'atto di vendita. Lo stesso deve dirsi del privilegio di chi ha fatto spese per la conservazione della cosa, essendo che il succitato art.741 mette allo stesso livello e sottopone allo stesso trattamento i privilegi e le ipoteche; del resto se non si dovesse aver riguardo della data dell'iscrizione non si comprenderebbe perchè sia prescritta l'iscrizione del privilegio che rimarebbe senza scopo e senza pratica utilità.

...La giurisprudenza di questa Corte che sancisce il privilegio in favore del terzo possessore per le spese di conservazione e per miglioramenti nei limiti del maggior valore affettato allo stabile ha il suo giuridico fondamento nel diritto del terzo possessore di continuare a possedere lo stabile fino a soddisfazione del suo credito (Art. 714 e 731 Cod. Civ.), diritto che nelle fattispecie gli appellati non possono invocare non avendo conservato il possesso della cosa qualunque siano le ragioni per cui lo hanno abbandonato...

395. - **Date certaine.** — *Qualité ou personnalité des parties. — Sequestre judiciaire. — Bail.*

La qualité ou la personnalité des parties ne saurait suppléer à l'accomplissement d'une formalité exigée par la loi; c'est ainsi qu'un bail ne peut être considéré comme ayant date certaine par le seul fait qu'il aurait été consenti par un sequestre judiciaire.

Faute d'avoir reçu date certaine dans les conditions limitativement indiquées par l'art. 294 C. Civ., un pareil bail est résolu par la vente de la chose louée.

(Cour d'Appel 1re Ch. Prés. M. C. Gescher. 6 Mai 1914.— Tantaoui Aboui Ezz et Ct. c. Triandafilo Straftis et autres).

396. - **Défense (Liberté de la).** — *Offenses contenues dans les écrits produits ou les discours prononcés devant les Tribunaux. — Diffamation. — Dommages-intérêts. — Rédaction et publication des jugements.*

I. - Les offenses contenues dans les écrits produits ou les discours prononcés devant les Tribunaux par les parties ou leurs avocats, au sujet du litige, ne peuvent donner lieu ni à poursuites pénales pour diffamation ou injures, ni à action civile en dommages-intérêts; s'il y a excès dans la défense, la sanction existe dans le droit que possède le magistrat d'ordonner le bâtonnement des phrases abusives.

II. - Les conditions de la responsabilité civile, pour la faute aquilienne indirecte, sont: 1° le fait initial illicite; 2° la facile prévision de ses conséquences; 3° le fait final dommageable, non déterminé par la faute nouvelle d'un tiers, mais dépendant uniquement du fait illicite initial.

Ces conditions n'existent pas chez la partie qui a usé de son droit de défense en présentant dans ses conclusions devant le Tribunal une imputation contre un tiers, et qui ne peut être tenu responsable, ni de la rédaction du jugement reproduisant cette imputation, ni de la publication du jugement dans les journaux, circonstances auxquelles elle est étrangère.

(Trib. Civ. Alex. 1re Ch. Prés M. G. Paulucci. 2 Mai 1914. — Joseph Bouskela c. Mohamed Amin El Zeki).

Note. — Comp. jug. même Trib. 29 Avril 1911, *Gaz.* I. p. 129. Voici le texte de l'intéressant jugement rapporté :

Ritenuto che El Zaki stimandosi offeso nel suo decoro di uomo e di commerciante da informazioni non veritiere date per lui dalla Agenzia Schimmelphengs, ne chiese giudiziariamente riparazione e nelle conclusioni addusse, fra gli altri motivi, che un sentimento di vendetta avesse guidato il direttore locale di Alessandria per un prestito rifiutato ;

Ritenuto che il Tribunale di Commercio ammise la responsabilità della Agenzia per il pregiudizio arrecato ad El Zeki con le informazioni fornite e condannò in riparazione, l'Agenzia stessa al pagamento di Lire Egiziane 100, riconoscendo la colpa, ma non la esistenza del dolo, nel difetto di prova dello spirito di vendetta per mancato prestito di denaro;

Ritenuto che i giornali "La Réforme" e la "Bourse Egyptienne", trovando la sentenza molto interessante per il mondo commerciale in considerazione dei principi di diritto che essa svolge e delle conseguenze che ne trae, la pubblicarono nei numeri del 6 e 7 Febbraio 1914 (mille nove cento quattordici);

Ritenuto che quantunque il nome dell'attore non fosse stato indicato nelle conclusioni della difesa innanzi al Tribunale di Commercio e nella sentenza, pure sentendosi sufficientemente designato con la qualifica di direttore locale dell'Agenzia di Alessandria, Joseph Bouskela domanda riparazione del danno morale, derivantegli dalla pubblicità della non provata accusa, contro Moh. Amin El Zeki;

Ritenuto che l'atto introduttivo d'istanza del Bouskela si mantenga nel vago, quanto al principio di responsabilità di El Zeki, valutando piuttosto la materialità del fatto e l'avvenuta pubblicazione come elemento dannoso ;

Ma, se egli intende attribuire ad El Zeki una responsabilità diretta, per dolo o colpa, a causa dello spirito di vendetta per mancato prestito, di cui fu fatto cenno nelle conclusioni scritte innanzi al Tribunale di Commercio, l'azione manca nella sua base;

La dottrina e la giurisprudenza hanno sempre insegnato e riconosciuto ed il legislatore italiano ha stabilito nell'art. 398 del Codice penale (1889) che non si proceda per le offese contenute negli scritti presentati o nei discorsi pronunciati dalle parti o dai loro patrocinatori in causa innanzi all'autorità giudiziaria concernenti la controversia ;

Non si procede perchè manca l'*animus diffamandi* o l'*animo ingiurandi* e tutto si considera mosso dallo spirito di difesa, la quale deve essere libera innanzi ai giudici, senza eccedere i limiti della causa ;

La libertà sarebbe impossibile sotto la minaccia di un processo per diffamazione o per ingiurie, ovvero di una azione civile per danni ed interessi ;

Gli scritti ed i discorsi sono destinati e rivolti ai giudici, non fatti per essere divulgati in altri ambienti, ma per la tutela del proprio interesse;

E lorquando vi fosse eccesso nella difesa, la sanzione esiste ed è affidata al magistrato, al presidenziale arbitrio di ordinare la cancellazione delle frasi abusive ;

La difesa di El Zeki scrisse nelle note addizionali presentate a dibattito chiuso « le con- « ciuant est victime d'une vengeance personnelle « de l'employé local qui dirige l'Agence à Alexan- « drie, etc. etc. » ;

Questa affermazione non era estranea alla causa, poichè l'Agenzia di Alessandria erasi occupata di El Zeki, e veniva sottomessa all'apprezzamento dei magistrati in Camera delle deliberazioni, senza neppure fare il nome dell'impiegato locale;

L'affermazione sul tempo tempo stesso costituiva un mezzo impossibile e non idoneo a produrre un male qualsiasi, poichè dovendosi giudicare " justa alligata et probata ", i magistrati dovevano necessariamente scartarla per difetto di prova;

Infatti il Tribunale passò oltre; non tenne conto del preteso elemento doloso della vendetta e condannò l'Agenzia Schimmelphengs per altri motivi di colpa ;

Dunque El Zeki non è responsabile diretto del danno, ma la sua responsabilità civile potrebbe ricercarsi in causa indiretta ;

Il Bouskela, come si è osservato, non si preoccupa di questa ricerca e gli sembra sufficiente lo aver prodotto i due numeri di giornali i quali pubblicarono la sentenza ;

Nessuna prova esiste che la publicazione fosse opera di El Zeki ne l'attore glie l'attribuisce ;

Di conseguenza El Zeki dovrebbe rispondere del fatto altrui, cioè dei giornalisti;

Il tribunale non è chiamato ad esaminare se la pubblicazione della sentenza costituisce o meno una diffamazione od ingiuria che nel caso affermativo della responsabilità indiretta di El Zeki, i giornalisti non essendo in causa;

Però dato e concesso che il materiale diffamatorio esista, il fatto della pubblicazione è assolutamente estraneo alla volontà di El Zeki e manca tra l'operato di lui e quello dei giornalisti qualunque connessione o principio di causalità ;

Si è visto già che El Zeki non abbia commesso niente di illecito in se stesso difendendosi innanzi al Tribunale di Commercio;

La sua colpa potrebbe cominciare con l'eventuale propagazione della sua difesa fuori la cerchia giudiziaria, ma di una imprudenza simile non trovasi nessun indizio;

Nè poteva egli facilmente prevedere che il Tribunale avesse dato atto nella sua sentenza dell'argomento addotto con la nota addizionale e molto meno prevedere che a due giornali fosse piaciuto pubblicare la sentenza stessa, nell'interesse del mondo commerciale;

Non basta che un fatto sia avvenuto dopo un' altro per dire « post hoc, ergo propter hoc », occorre fra esso il nesso giuridico di cause ed effetto;

Fra la nota defensionale di El Zeki e la notorietà data dai giornali, s'interpongono due fatti altrui, la redazione della sentenza e la sua pubblicazione, estranei al convenuto ;

La causa giuridica mediata si può ricercare quando da essa muova la catena delle condizioni necessarie ed indispensabili a produrre l'evento dannoso;

Se la catena è spezzata, se la causa dell'evento risiede nel fatto ultimo della pubblicazione attribuibile ai giornalisti, se sopratutto il fatto della nota defensionale originario non è illecito, devesi conchiudere che neppure la responsabilità mediata si rinvenga nel El Zeki;

Breve per affermare la responsabilità civile, per colpa acquiliana indiretta, occorre:

1) Il fatto primordiale illecito;

2) La facile previsione delle sue conseguenze;

3) Il fatto finale dannoso, non determinato da nuova colpa del terzo ma dipendente unicamente dal fatto illecito primordiale.

Nella specie:

1) El Zeki presentando le conclusioni scritte al Tribunale, agi jure e non injuria:

2) Non potette facilmente prevedere il modo della redazione della sentenza;

3) La pubblicazione ebbe luogo per l'intervento di una causa nuova et indipendente, cioè la volontà dei giornalisti.

397. - **Demande.** — *Recevabilité. — Cumul de plusieurs revendications en cours d'expropriation.*

Aucune disposition légale ne défend que plusieurs demandeurs cumulent leurs actions en revendication contre le même créancier poursuivant, le même débiteur saisi, et relativement à des biens saisis dans le même procès d'expropriation; ce cumul, très utile pour toutes les parties au point de vue des frais, n'entraîne aucune irrecevabilité.

(Trib. Civ. Alex. 2me Ch. Prés M. O. d'Alpoim. 19 Mai 1914. — Dame Fatma Abdel Rahman Abou Kahla et Cts et Nasri Huri et autre).

398. - **Distribution par ordre et par contribution.** — *Fruits. — Radiation des inscriptions. — Effet au regard de l'adjudicataire seul.*

Lorsque les inscriptions qui grevaient les immeubles ont été la suite d' une distribution rayées par les créanciers ou par ordre du juge en vertu des dispositions des art. 743 et 744 Code Proc., cette circonstance ne doit pas faire obstacle à ce que les fruits de l'immeuble dont la distribution a été demandée postérieurement à celle du prix, et après la clôture de l'ordre, soient distribués par voie d'ordre également et non au marc le franc. Le fait que ces fruits ont été, à la suite de circonstances fortuites, distribués après la clôture de l'ordre ne saurait changer la nature des droits des créanciers et faire dégénérer un droit réel en un droit chirographaire.

De l'avis de la plupart des jurisconsultes, la radiation dont parlent les art. 743 et 744 précités n'a d'effet qu'au regard de l'adjudicataire seul, elle ne concerne ni le débiteur saisi ni les créanciers chirographaires, ni même les créanciers inscrits qui n'ont pas produit.

(Trib. Civ. Caire 1re Ch. Prés. M. Herzbruch 27 Avril 1914. — Michel et G. Ayoub Bey c. Loutfi Bey Ayrouti).

Note. — V. en sens contr. jug. Alex. 10 Juin 1913, *Gaz.* III, 210-151.

Voici le texte du jugement rapporté, qui explique les motifs pour lesquels il ne croit pas devoir maintenir la jurisprudence antérieure sur la matière :

Attendu que par sa décision en date du 8 Mai 1912 le Tribunal avait, il est vrai, dit que les fruits des immeubles saisis doivent aux termes de l'art. 623 C. Proc. être distribués par voie d'ordre au même titre que le prix des immeubles qui les ont produits. Mais il n'est pas moins de principe que lorsque les inscriptions qui grevaient les immeubles, ont été à la suite d'une distribution rayées par les créanciers ou par ordre du juge, en vertu des dispositions des art. 743-744 ibid, le rang hypothécaire disparaît et les créanciers ne concourent qu'au marc le franc sur le montant des fruits dont la distribution est demandée après la clôture de l'ordre;

Attendu que cette décision basée sur l'interprétation des art. 743 et 744 C. Proc. doit être étudiée au point de vue juridique et économique aux fins de savoir si la jurisprudence susmentionnée doit être maintenue;

Attendu que tout d'abord il semble résulter des avis des jurisconsultes autorisés que la radiation dont parlent les art. 743 et 744 C. Proc. ne concerne que l'adjudicataire seul qui a acheté l'immeuble aux enchères publiques, purgé de tous droits réels, mais ne saurait avoir effet vis-à-vis du débiteur saisi, des créanciers chirographaires et même des créanciers inscrits et non produisants (Voir Planiol T. 2 N° 3052 et Garsonnet T. V p. 1891) ;

Attendu que d'autres jurisconsultes appuient cette façon de voir, d'une manière encore plus catégorique, en faisant remarquer que la radiation ordonnée par M. le juge n'a d'effets qu'au regard de l'acquéreur (V. Dalloz R. V 34 P. 520) ;

Attendu que le Code Mixte ne consacre pas une solution analogue dans l'art. 729 C. P. Civ. puisqu'il décide que la radiation des créanciers non utilement colloqués ne fera pas obstacle à ce que les créanciers touchent le prix à leur rang, si les créanciers antérieurs sont désintéressés autrement que sur le prix de l'acquéreur;

Attendu qu'au point de vue raison pure, si les fruits avaient été distribués en même temps que le prix de l'immeuble, ces fruits auraient été sans aucun doute distribués au même titre que le prix ;

Attendu que le fait que ces mêmes fruits ont été distribués postérieurement à la suite de circonstances fortuites ne saurait changer la nature des droits des créanciers et faire dégénérer un droit réel en un droit chirographaire.

399. — **Domaine public.** — *Terrains dégrevés de l'impôt foncier. — Tawalefs. — Chemins de fer. — Digues et fossés. — Décret du 21 Moharrem 1281.*

I. - Si les états dits Tawalefs peuvent établir l'incorporation au domaine public des terrains dégrevés de l'impôt foncier conformément au décret du 17 Décembre 1889 et du Règlement y relatif en date du 18 Décembre 1889 (B. L. Eg. I. p. 338-339), il faut comme première condition que les dits états aient été dressés conformément aux prescriptions des décret et règlement les concernant et notamment qu'ils aient été dressés en présence des intéressés, et signés par eux, ainsi que le prescrit l'art. 8 du dit règlement, et qu'en outre ils contiennent, en conformité des art. 4 du 10 du même règlement, l'indication des limites des terres dont le dégrèvement est demandé pour avoir été exproprié pour utilité publique.

II. - L'inaliénabilité établie par le décret du 21 Moharrem 1281 au profit du domaine public constitué par les lignes du Chemin de fer de l'Etat ne s'applique limitativement qu'aux parcelles des terrains dont l'Administration des Chemins de fer de l'Etat avait alors la possession, sous forme de digues et de fossés sur certains parcours de ses lignes, et aux digues et

fossés aménagés, entretenus et utilisés comme tels dans l'intérêt de l'exploitation de la voie ferrée, même s'ils ont été créés après la promulgation du décret.

Mais le décret précité n'a pas établi une inaliénabilité au profit d' une imaginaire incorporation de terrain à un domaine public dont l'existence est purement théorique et basée sur des calculs géométriques, dont le point de départ ne peut pas même être établi. Admettre pareil thèse ce serait permettre au Gouvernement de s'emparer à tout instant voulu et à son gré et sans procéder dans les formes prescrites pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains avoisinants la voie ferrée, afin d'y prendre une étendue suffisante pour établir les fossés et les digues.

(Trib. Civ. Caire. 2me Ch. Prés. M. Kraft. 14 Avril 1904. — Hoirs Paul Franç. Antonini c. Gouv. Egyptien).

400. - **Drogman.** — *Reconnaissance par le Gouvernement Egyptien.—Protection étrangère.*

Dès qu'il est constant qu'une personne a été reconnue par le Gouvernement Egyptien comme drogman d'un Consulat, les Tribunaux n' ont pas à rechercher, pour la considérer comme ayant droit à la protection étrangère, sur la base de quels documents cette reconnaissance aurait eu lieu.

(Cour d'Appel 1re Ch. Prés. M. C. Gescher. 13 Mai 1914. — Wakf El Monasterly c. Kamel bey Raphaël.)

401. - **Ecole de Danse.** — *Café-bar. — Débit d'alcool. — Contravention.*

Contrevient doublement au Décret du 9 Janvier 1904 sur les Etablissements Publics, le tenancier d'une Ecole de Danse: 1). Qui, sans déclaration préalable ouvre un pareil établissement où le premier venu peut trouver accès et se faire servir des consommations comme dans un café-bar; 2). Qui, sans licence préalable y débite de l' alcool. Cette double contravention suffit pour entraîner la fermeture de l'établissement.

(Trib. des Contrav. Caire. Prés. M. Giraud. 18 Mai 1914. — Min. Public c. Polyvios Evmorgiadès).

402. - **Endossement.** — *Portée de la clause de responsabilité jusqu' à parfait paiement. — Dispense des formalités légales pour l'exercice de l'action en garantie.*

L'endossement conçu « sous ma ga- « rantie et sous ma responsabilité jusqu'à « parfait paiement » renferme la preuve de la dispense du porteur du billet de remplir vis-à-vis de l'endosseur, en cas de non paiement, les formalités édictées par la loi à peine de déchéance pour l'exercice de l'action en garantie (Arr. 8 Février 1899). On ne peut, en effet, reconnaître qu'une clause certainement voulue ne dirait absolument rien et n'aurait aucun sens.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. Gescher. 27 Mai 1914. — Comte Selim Chedid c. El Sayed El Sayed Waked).

403. - **Expropriation immobilière.** — *Notification du dépôt du cahier des charges. — Mise à prix.*

L'art. 629 C. Proc. prescrit simplement la notification du dépôt du cahier des charges, et il appartient aux intéressés de s'informer de la fixation de la mise à prix.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher. 8 Avril 1914. — Antoine Antonello c. Antoine Maksud).

404. - **Faillite.** — *Délai d'appel. — Action portant sur le caractère privilégié ou chirographaire d'une créance admise.*

L'action intentée contre le syndic d'une faillite, en paiement d'une somme admise lors de la vérification des créances, et portant sur le caractère chirographaire ou privilégié de cette admission, rentre dans la catégorie de celles qui, nées de l'évènement de la faillite, intéressent son administration, et qui, par conséquent, doivent être soumises, quant au délai d'appel des jugements qui interviennent à leur suite, aux dispositions de l'art 409 Code Comm.

(Cour d'Appel, 1re Ch. Prés. M. Gescher. 20 Mai 1914. — Mohamed Kamel El Wali c. Georges Mabardi esq. et autres).

405. - **Faillite.** — *Mandataire failli. — Revendication d'une créance par le mandant. — Droit Suisse. — Droit Egyptien.*

Si dans certaines législations — comme par exemple en droit suisse, Code féd. des Oblig. art. 399 anc. art. 401 nouv. — une disposition a été introduite qui permet au mandant de revendiquer dans la faillite de son mandataire une créance acquise par celui-ci en son propre nom, mais pour le compte de celui-là, il s'agit là d'un principe spécial de *droit positif* que le Législateur Mixte n'a pas accueilli, sans que l'on puisse dire que l'on serait ici en présence de l'un des cas prévus à l'art. 34 R. O. J., — art. 11 C. Civ. — de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, dans lequel il y aurait lieu de recourir aux principes du droit naturel ou aux règles de l'équité.

(Trib. Comm Caire. Prés. M. Halton. 9 Mai 1914. — Faillite de feu Iscandar Hanna c. Ghobrial Nessim et autres).

406. - **Faillite.** — *Syndic. — Exercice des actions. — Autorisation du Juge-Commissaire.*

Doit être déclarée irrecevable en l'état la demande intentée par le syndic sans justification de l'autorisation du juge-commissaire, exigée par l'art. 270 C. Com.

(Trib. Comm Alex. Prés. M. Pereira e Cunha. 4 Mai 1914. — Léon Meguerditchian esq. c. Hoirs de feu El Hag Hamad Abou Laban).

407. - **Frais (Liquidation des).** — *Droits de Greffe. — Action principale ordinaire.*

La liquidation des frais du procès, accessoire du jugement, et appartenant au Tribunal qui l'a rendu, est précisément celle prévue par l'art. 121 C. Proc., mais non celle des droits dus au Greffe, puisque la perception de ces droits s'effectue sur la base des dispositions du Tarif et, pour la majeure partie des cas, indépendamment et avant même tout jugement, notamment pour les actes d'huissier instrumentés dans le cours du procès et dont les droits sont perçus immédiatement.

La réclamation exercée contre le Greffe, pour perception de droits sur un arrêt, est donc recevablement introduite et jugée devant le Tribunal Civil dans la forme de toute action ordinaire.

(Trib. Civ. Alex. 1re Ch. Prés. M G. Paulucci. 16 Mai 1914. — The Egyptian Improvements Corporation Co -c. Greffier en chef de la Cour d'Appel Mixte).

408. - **Gage.** — *Hypothèque. — Ordre des transcriptions et inscriptions. — Adjudication. — Distribution.*

La préférence entre créanciers gagistes et hypothécaires du même immeuble se règle d'après les dates de transcription ou d'inscription. Si l'hypothèque est postérieure au gage dûment transcrit, le créancier hypothécaire ne peut faire vendre l'immeuble qu'à la condition d'acquitter intégralement la dette pour laquelle le gage a été constitué. Mais si la transcription du gage est postérieure à l'inscription de l'hypothèque, le gage n'est pas opposable au créancier hypothécaire, qui peut faire vendre l'immeuble comme franc.

Si le créancier gagiste peut arrêter la vente en offrant de désintéresser le créancier hypothécaire, il ne peut plus, une fois l'adjudication consommée, que produire dans l'ordre pour autant que le prix à distribuer serait supérieur à la créance hypothécaire.

(Cour d'Appel, 2e Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher. 23 Avril 1914. — Attilio Cerri c. Agricultural Bank.)

Note. — Voici les développements de l'arrêt :

Attendu que l'appelant allègue que c'est à tort que les premiers juges ont rejeté sa demande puisque la loi accorde au créancier gagiste un droit de rétention qui prime celui de tout acquéreur ou adjudicataire postérieur à la transcription de son gage; que comme créancière hypothécaire l'intimée n'a un droit de préférence que sur le prix de l'immeuble et non sur l'immeuble même, que par conséquent, étant donné que l' appelant est prêt à payer à l'intimée le montant de son inscription, contre subrogation de son inscription, cette dernière ne peut évincer l'appelant qu'à la condition de lui payer le montant du gage;

.... Attendu qu'il est incontestable que la loi égyptienne donne au créancier gagiste un double droit réel, de rétention et de privilège, et qu'ainsi le créancier gagiste ne peut être contraint d'abandonner son gage avant l'entier acquittement de sa créance; que si le débiteur vend ou hypothèque ensuite le même immeuble il n'en affecte la propriété que dans la mesure des droits qui lui restent; que ses ayants-cause ne sauraient avoir plus de droits qu'il n'en a lui-même ;

Qu'il n'en est plus de même quant aux droits régulièrement acquis et conservés;

Que quand il y a conflit entre gage et hypothèque, quand il existe des hypothèques sur l'immeuble donné en gage, la préférence entre les divers créanciers se règle d'après les dates d'inscription ou de transcription; si une hypothèque prend rang à une date antérieure à la transcription du gage, le créancier hypothécaire peut faire vendre l'immeuble comme franc, le gage ne lui étant pas opposable;

Que si le gage n'est pas opposable au créancier hypothécaire qui vend, il va de soi qu'il n'est pas non plus opposable à l'adjudicataire

qui achète et qui n'a qu'une seule obbligation, celle de payer le prix de son acquisition, le créancier gagiste ayant d'ailleurs le droit de produire dans l'ordre pour autant que le prix à distribuer soit supérieur à la créance hypothécaire ; si l'hypothèque est postérieure, alors le créancier hypothécaire ne peut faire vendre l'immeuble qu'à la condition d'acquitter intégralement la dette pour laquelle le gage a été constitué; c'est ce dernier cas qui est visé par la jurisprudence que l'appelant invoque ;

Attendu que l'appelant n'a donc qu'à s'en prendre à lui-même d'avoir accepté de donner son argent contre le gage d'un terrain déjà grevé d'hypothèques, et d'en subir les conséquences;

Attendu que si l'appelant avait un intérêt quelconque à désintéresser la Banque pour maintenir son gage, il aurait dû offrir somme suffisante jusqu'à l'adjudication sur saisie; une fois l'adjudication consommée, il n'y a plus d'offre possible; la procédure d'expropriation est définitivement close, à défaut de surenchère ; et il ne reste aux intéressés qu'à débattre le rang de leurs créances dans la procédure d'ordre.

409. - **Garoukha.** — *Terres Kharadjis et Ouchouris. — Gage immobilier.*

Depuis le Décret du 13 Septembre 1896 toute distinction entre les terres Kharadjis et Ouchouris ayant disparu, il en résulte que le contrat de Garoukha, uniquement institué pour les terres Kharadjis est devenu légalement impossible, faute d'objet. Par suite, il y a lieu d'appliquer les principes du gage immobilier toutes les fois que l'on est en présence d'un contrat de cette catégorie.

(Trib. Civ. Caire 2me Ch. Prés. M. Kraft. 28 Avril 1914. — Michel Lazare c. Moustapha Ahmed Abdalla.)

Note. — Voir ce jugement :

Attendu qu'il résulte de l'acte authentique en date du 18 Septembre 1899 qui fut la base du prêt consenti au demandeur, que les parties ont entendu faire un contrat de Garoukha, lequel ne figure point dans les Codes Mixtes, mais qui est prévu par l'art. 553 C. Civ. Indig., contrat par lequel le débiteur fait remise de son fonds à son créancier qui acquiert le droit de l'exploiter à son profit et d'en retenir la jouissance jusqu'au remboursement de la dette ;

Attendu que ce contrat ne s'applique qu'aux terres Kharadjis qui n'étaient point à l'origine des terrains de pleine propriété ; l'Etat n'en concédait que l'usufruit on l'utilité (menfaa) et en gardait la propriété pour lui-même et c'est alors que les détenteurs de ces terrains, ne pouvant ni les aliéner, ni les gager, puisqu'ils n'avaient pas la pleine propriété, pour pouvoir se procurer des ressources passaient des actes de Garoukha qui produisaient les effets ordinaires du gage, mais avec cette différence que ces immeubles ne pouvaient être vendus en paiement de la dette, qui devenait ainsi une dette à échéance indéterminée, le contrat de garantie produisant ses effets tant que la dette n'était point payée ; mais attendu que depuis le Décret du 13 Septembre 1896, toute distinction entre les terres Kharadjis et Ouchouris ayant disparu, il en résulte que le contrat de Garoukha est devenu légalement impossible, faute d'objet auquel il puisse s'appliquer ;

Que par suite, il faudrait appliquer les principes du gage immobilier toutes les fois que l'on est en face d'un contrat de cette catégorie ;

Et attendu que le créancier gagiste ne peut tirer un profit gratuit du gage et que les fruits doivent venir en déduction de la dette en s'imputant d'abord sur les intérêts et frais, ensuite sur le capital.

Voir Gaz. IV, 129-325. Voir aussi *Le Contrat de Garoukha* par M. Wakeman Long, *Gaz.* N° 40 p. 53 et les arrêts et jugements y mentionnés.

410 - **Greffe.** — *Supplément de droits. — Exécutoire de dépens. — Action principale. — Acte notarié. — Qualification et clauses inopposables au greffe pour la perception des droits. — Préemption. — Transaction. — Vente. — Transcription.*

I. - Si, en prévision d'une reproduction d'une contestation déjà née à propos d'un supplément de droits par lui réclamés par la voie plus rapide de l'exécutoire de dépens, le Greffe laisse rayer l'instance en opposition de cet exécutoire, et reprend sa demande, en la majorant, par la voie de l'action principale, il ne saurait en résulter aucune irrecevabilité, puisque la partie défendresse sur une telle action, est toujours à même de faire valoir ses contestations et qu'une pareille voie lui évite le rôle de partie diligente l'astreignant à faire opposition à l'exécutoire, et à se porter ainsi demanderesse sur cette opposition.

II. - Le seul fait qu'une personne a été partie à un acte notarié la rend tenue avec les autres parties au paiement des droits auxquels le dit acte se trouve assujetti; la clause convenue au dit acte et mettant les frais à la charge de l'une des parties ne saurait lier que ces même parties et nullement les tiers qui y sont restés étrangers.

III. - Quels que soient ces termes employés par les parties dans un acte notarié et la qualification par elles donnée à cet acte intervenu entre elles, ni ces termes ni cette qualification ne sont opposables aux tiers, et encore moins au Greffe, surtout en ce qui concerne les droits à percevoir par lui sur ce même acte.

Lorsqu'un jugement faisant droit à une demande de préemption a été frappé d'appel et que les parties, au lieu d'y donner exécution, conviennent d'une vente directe, à un prix plus élevé, par le vendeur originaire préempteur, alors que l'acheteur originaire n'avait pas transcrit, il ne s'agit pas d'un retrait par préemption, mais bien, ou d'une transaction sur un litige pendant en appel, ou d'une vente par un acquéreur n'ayant pas transcrit: dans l'un ou l'autre cas le droit proportionnel serait toujours dû au Greffe à raison de 2 o/o.

IV. - Il est de principe que les frais ne sont pas susceptibles d'intérêts.

(Trib. Civ Alex. 1re Ch. Prés. M. G. Paulucci 25 Avril 1914. — Greffier en chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie c. Saleh bey Namek et autres).

Note. — Voici le texte de ce jugement:

Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande: attendu que s'il est vrai que le Greffe a commencé par exiger, en vertu d'un exécutoire de dépens, la somme de L.E. 75 et 633/000 comme supplément des droits dûs sur l'acte notarié passé à Alexandrie le 25 Juillet 1912 sub No 2388, et qu'opposition a été faite contre cet exécutoire de dépens, il n'en est pas moins vrai que cette opposition, portée à diligence du Greffe par devant le Tribunal de céans, a été, sur la demande des parties, rayée du rôle à l'audience du 10 Janvier dernier, et que, par exploit de Harari, huissier, en date des 9 et 10 Mars dernier, le Greffe, modifiant sa demande primitive, déclara la majorer en réclamant L. E. 470 et 813/000 comme véritable supplément des droits dû sur l'acte notarié susvisé ;

Attendu que si au lieu de procéder par la voie plus rapide de l'exécutoire de dépens, et en prévision d'une reproduction d'une contestation déjà née à propos du supplément de droits par lui réclamés, le Greffe a adopté la voie de l'action ordinaire, il ne saurait en résulter aucune irrecevabilité, puisque la partie défenderesse sur une telle action, est toujours à même de faire valoir ses contestations et qu'une telle voie lui évite le rôle de partie diligente l'astreignant à faire opposition à l'exécutoire et à se porter ainsi demanderesse sur cette opposition ;

Que du reste, il est de principe que l'opposition remet les parties en l'état où elles se trouvaient avant l'acte dont opposition et qu'aux termes de l'art. 335 du Code de Proc. Civ. et Comm., il appartient au demandeur de modifier et d'augmenter ses conclusions au fond;

Attendu d'autre part qu'il ne saurait y avoir irrecevabilité pour cause de prescription des droits réclamés puisque l'acte notarié à l'occasion duquel le supplément de droits est réclamé a été passé le 25 Juillet 1912 et que jusqu'ici le délai de deux ans établi par l'article 60 du tarif civil pour la prescription n'est pas encore expiré;

Attendu quant à la demande du défendeur Elie Mosseri tendant à sa mise hors de cause, que cette demande est mal fondée puisqu'il ressort de l'acte notarié sus-visé que ce défendeur était une des parties contractantes au dit acte et ayant requis sa passation :

Que ne fut-ce que pour ce seul motif, ce défendeur serait tenu avec les autres parties au paiement des droits auxquels le dit acte se trouve assujetti ;

Que la clause convenue au dit acte par les parties y contractantes et mettant les frais à charge de l'une d'elles, ne saurait lier que ces mêmes parties et nullement les tiers qui y sont restés étrangers ;

Attendu au fond que quels que soient les termes qu'il a plu aux parties d'employer dans l'acte notarié du 25 Juillet 1912 sub No 2388, et quelle que soit la qualification par elles donnée à cet acte intervenu entre elles, il est certain que ni ces termes ni cette qualification ne sauraient être opposables aux tiers, et moins encore au Greffe, surtout en ce qui concerne les droits à percevoir par lui sur ce même acte;

Attendu qu'il ne saurait être question d'une exercice d'un droit de préemption en conformité du jugement rendu entre les parties par le Tribunal Mixte Civil de Mansourah en date du 31 Décembre 1907, car ce jugement a été attaqué par ces mêmes parties, et que si réellement elles entendaient y donner execution, elles auraient dû s'en tenir à ses termes et en faire état en y souscrivant;

Que d'ailleurs s'il fallait s'en tenir strictement à leurs déclarations, d'après lesquelles l'acte notarié dont s'agit a été passé à titre transactionnel, il en en résulterait qu'elles n'en devraient pas moins le droit proportionnel du 2% établi par l'art 52 du Tarif Civil;

Attendu que de l'ensemble de l'exposé donné par les parties en l'acte notarié du 25 Juillet 1912 sub. N° 3383, il ressort qu'il y a eu vente directe consentie par Elie Mosseri au profit du défendeur Namek bey esq. moyennant le prix total de L.E. 28723 et 658/000;

Que cette vente n'est pas un retrait par préemption car Mosseri n'avait pas transcrit son achat, et par conséquent la propriété ne pouvait passer sur sa tête au regard des préempteurs;

Que si ceux-ci, au lieu de persister dans leur système à contester l'acquisition de Mosseri et à suivre jusqu'à la fin sur leur demande en préemption contre Cattaui, ont préféré quand même acheter à un prix supérieur à celui payé par ce dernier, la conséquence en découlant juridiquement serait que la convention intervenue ne pourrait être interprétée autrement que comme transaction sur un litige pendant sur appel ou comme vente par un acquéreur n'ayant pas transcrit son titre et laissant à son acheteur à se conformer aux dispositions de l'art. 746 du Code Civil;

Attendu que dans l'une comme dans l'autre de ces deux hypothèses le droit proportionnel dû serait toujours à raison de 2 % aux termes des art. 33 et 52 du Tarif Civil....

411 - **Hekr.** — *Action réelle immobilière. — Compétence sommaire. — Louage.*

Le contrat de hekr et le contrat de louage constituent deux contrats tout à fait différents par leur nature ; le contrat de louage a un caractère essentiellement temporaire, et la pleine propriété de la chose louée demeure au bailleur ; au contraire, dans le contrat de hekr, il y a démembrement de la propriété, car une des parties acquiert le droit perpétuel de jouir d'un immeuble et d'en disposer à son gré, et s'oblige pour elle et ses ayants-droits à payer à l'autre partie une redevance constituant une charge réelle inhérente à la chose donnée en hekr, qui peut être réclamée à tout tiers auquel la chose est transférée à n'importe quel titre et en raison du seul fait de sa détention.

Dès lors la demande en paiement du hekr n'est pas une action personnelle et mobilière rentrant dans la compétence du Tribunal sommaire, mais une action réelle immobilière dépendant du ressort du Tribunal Civil.

(Cour d'Appel, 2e Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher. 30 Avril 1914. — Ministère des Wakfs c. Charles Bacos et autre.)

412. - **Interdit.** — *Omission des formalités de publicité de la sentence. — Obligations contractées par l'interdit. — Nullité.*

Les obligations contractées par l'interdit postérieurement à la sentence d'interdiction du Méglis el Hasby sont nulles indépendamment de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'art. 9 du Règlem. du 16 Kabi-Awel 1290, ces formalités purement réglementaires et absolument extrinsèques à la sentence n'étant pas prescrites à peine de nullité.

(Trib. Comm. Caire, Prés. M. Halton. 9 Mai 1914. — Nicolas Pantelidès c. Tewfik Hassanein Younès ct.)

Note. — Dans le même sens. Jug. Comm. Alex. 2 Juin 1913, *Gaz.* III, 180-385; v. la note au bas de cette décision.

413 - **Jugement.** — *Nullité substantielle. — Signature.*

Le jugement subsiste par suite et dès le moment de son prononcé, et alors même qu'il n'aurait pas été signé dans le jour qui suit le prononcé, la loi n'édicte d'autre conséquence qu'une amende à l'encontre du greffier audiencier.

Il est vrai que les signatures du Président et du Greffier sont nécessaires pour donner l'authenticité au texte, dont on ne saurait délivrer expédition avant qu'elles n'y soient apposés ; mais, du moment que le procès-verbal d'audience fait foi du prononcé, l'omission de la signature du Président, lorsque celle-ci peut encore être ajoutée, ne constitue pas une nullité substantielle du jugement.

(Cour d'Appel 1re Ch. stat en Cass. Prés M. C. Gescher. 13 Mai 1914. — Mabrouk Hassan Hamza c. Ministère Public).

414. - **Jugement.** — *Signification. — Copie unique pour plusieurs parties. — Domicile élu.*

Si en principe une copie séparée du jugement intervenu dans une instance doit être signifiée à chacune des parties, on ne saurait cependant exiger l'observation de cette formalité, lorsque toutes les parties représentées par un seul et même mandataire et ayant un seul et même domicile élu, au lieu d'exercer les actions qui leur compétaient par autant d'instances séparées, avaient jugé à propos de les réunir dans une seule et même instance.

(Cour d'Appel, 2me Ch. Prés. M. A. de Souza Larcher. 12 Mai 1914. — Aly Dagash et Cts c. Dme Sarah Abramovitch et autre).

415. - **Lettre de Change.** — *Perte. — Formalités à accomplir. — Traite égarée au Greffe. — Responsabilité du Greffe.*

Aux termes de l'art. 158 C. Comm., il incombe « *à celui qui a perdu une lettre de change* » — et il importe peu qu'il en soit le bénéficiaire ou un simple dépositaire, tel le Greffier en Chef, — d'accomplir les formalités prescrites par le dit article, pour sauvegarder les droits du bénéficiaire à l'égard du débiteur.

(Trib. Civ. Caire 1re Ch. Prés. M. Herzbruch. 4 Mai 1914. — M. G. Seidah c. Greffier en chef du Tribunal Mixte du Caire).

Note. — Voici les principaux motifs de ce jugement:

Attendu dans les rapports entre les demandeurs et le Greffier en Chef que c'est à tort que ce dernier invoque les dispositions de l'art. 158 Code Comm. pour se soustraire aux conséquences de la perte des traites imputable à sa faute; qu'en effet cet article vise « celui qui a « perdu la lettre de change » et qui n'est pas en l'espèce le bénéficiaire, mais le dépositaire, le Greffier en chef; que c'était donc ce dernier qui devait faire les diligences voulues de l'article précité et non le bénéficiaire, d'où il suit que cet article n'est pas applicable au présent procès;

Attendu que dans ces conditions le Greffier en chef doit supporter les conséquences qui sont résultées de cette omission; qu'il doit donc d'ores et déjà être tenu d'indemniser le bénéficiaire du préjudice subi par suite de la perte des intérêts à partir des échéances respectives, à défaut des protêts rendus impossibles par sa faute.

416. - **Loyers.** — *Libération. — Présomption. — Commencement de preuve par écrit.*

Le principe d'après lequel le paiement de la dernière année fait présumer le paiement des loyers antérieurs ne constitue nullement une présomption *juris et de jure;* mais seulement un commencement de preuve par écrit qui autorise les juges à faire résulter de simples présomptions la preuve de la libération du preneur pour les termes précédents (Cass. 27 Février 1882. D. 82. 1. 414, et 8 Mars 1837. D. 37. 1. 282; Cour mixte, 28 Mai 1891. R. O. III, 360).

(Trib. Civ. Alex. 1re Ch. Prés. M. G. Paulucci. 14 Mai 1914. — Aly el Kadi et Cts c. Succession Gabriel Debbane).

418. - **Mandat.** — *Présomption de gratuité. — Convention de salaire. — Condition du mandataire. — Frais d'administration.*

Le mandat étant toujours présumé gratuit, il incombe au mandataire de prouver qu'un salaire a été expressément convenu, ou bien que sa condition suppose nécessairement qu'il doit être rétribué de ses peines et soins pour l'exécution du mandat qui lui a été conféré.

La stipulation entre deux associés, que l'associé gérant prélèvera les « frais d'administration » n'implique nullement que les parties aient expressément convenu d'un salaire et encore moins de l'importance de ce salaire; une pareille stipulation ne pourrait être assimilée à une convention expresse de salaire que si les autres dispositions de l'acte ne laissaient aucun doute sur l'intention des parties à ce sujet.

(Trib Alex. 1re Ch. Prés. M. G. Paulucci. 16 Mai 1914. - C. G. Zervudachi & fils c. G. Stagni e figli).

419. - **Patron.** — *Responsabilité. — Usine. — Jeunes ouvriers. — Accident.*

Le propriétaire d'une usine est tenu d'assurer à ses ouvriers la protection nécessaire pendant le travail (Arr. 24 Décembre 1896, *Bull. IX*, 78 et 1 Mars 1902, *Bull. XIV*, 278), et, notamment, lorsqu'il emploie des enfants, de prendre les précautions nécessaires pour suppléer à leur inexpérience et à leur légéreté.

Le patron qui charge ou laisse charger un jeune apprenti de transporter de l'eau dans une chambre où des forgerons battent le fer, sans suspendre cette opération, ou prendre toute autre précaution, est donc responsable de l'accident survenu à cet apprenti, aveuglé ou éborgné par un éclat de fer.

(Cour d'Appel 1re Ch. Prés. M. C. Gescher 27 Mai 1914.— Tramways d'Alexandrie c. Ahmed El Cherbini).

420. - **Protêt.** — *Lettre de change non acceptée . — Tireur. — Tiré. — Responsabilité. — Registre des protêts.*

I. - Le protêt d'une lettre de change non acceptée ne peut créer un préjudice qu'au crédit du tireur de la dite lettre de change dans le cas où il l'aurait escomptée et ne peut porter aucune atteinte au crédit du tiré qui ne l'a pas acceptée, vu que le protêt d'une lettre de change non acceptée n'équivaut qu'à un refus de payer d'après une sommation du prétendu créancier, sommation qui n'est appuyée d'aucune preuve ni présomption, en ce qui concerne l'existence de la prétendue provision.

II. - En admettant que la lettre de change ait été tirée sans aucun fondement, le tiré ne saurait en tous cas demander la déclaration de nullité du protêt et sa radiation du registre des protêts, car le protêt a été dressé régulièrement, conformément aux termes de la loi qui autorise le porteur d'une lettre de change à dresser un protêt faute de paiement par l'entremise d'un huissier.

(Trib. Somm. Caire. Prés. M. Molostvoff 6 Juin 1914. — P. A. Fits c. R. S. Suzan & R. Cajo et autres).

421. - **Responsabilité.** — *Accident.— Propriétaire d'une voiture conduite par les préposés d'un entrepreneur de transports.*

Le propriétaire d'une voiture de livraison conduite par les préposés d'une entreprise de transports qui fournit également les chevaux, n'est pas responsable de l'accident causé par la faute du conducteur.

(Cour d'Appel 1re Ch. Prés. M. C. Gescher. 27 Mai 1914. — Khalil Bibaoui c. Worms & Co et Michel Rochetin).

422. - **Revendication mobilière.**— *Femme musulmane. — Statut personnel musulman.— Présomption légale. — Trousseau (djehaz). — Créanciers du mari.*

Aucune disposition de la législation musulmane n'établit une présomption juris et de jure en faveur de la femme en ce qui concerne les meubles meublants de la maison commune. S'il est d'usage que la femme apporte avec son trousseau un certain nombre de meubles, cet usage ne constitue pas une obligation pour elle, alors que le mari est obligé de meubler convenablement la maison commune; il incombe donc à la femme qui se prévaut de l'usage d'établir par tous les moyens dont elle peut disposer, qu'elle s'est d'abord conformée à cet usage, et qu'en conformité de cet usage elle a apporté à la maison conjugale les meubles qu'elle revendique à l'encontre des créanciers du mari.

(Trib. Civ. Alex. 1re Ch. Pr. M. G. Paulucci. 16 Mai 1914. — Khadiga bent Salama Hannou et Cts. c Lambert et Ralli).

Note. — Ce jugement et le suivant (v. ci-après § 423), constituent un excellent commentaire de l'arrêt rendu le 23 Avril 1914 (*Gaz.* IV. 153-375) par les Chambres Réunies de la Cour, sur la matière:

... Attendu, quant au fond, qu'aucune disposition de la législation musulmane n'établit une présomption légale, c'est-à-dire une présomption juris et de jure en faveur de la femme en ce qui concerne les meubles meublants de la maison commune ;

Que s'il est d'usage que la femme apporte avec son trousseau un certain nombre de meubles, cet usage ne constitue pas une obligation pour elle, alors que le mari est obligé de fournir à sa femme un matelas, une couverture, et les meubles nécessaires, suivant leur position de fortune (Art. 188 du Statut personnel) ;

Attendu que cet article ajoute que le mari ne peut pas être déchargé de cette obligation quand même la femme aurait des meubles à elle appartenant ;

Attendu qu'en présence des deux dispositions législatives dont la première (Art. 112 et suivants du Statut personnel) n'impose aucune obligation à la femme de garnir de meubles la maison conjugale et la seconde impose au contraire au mari de meubler convenablement la maison commune, il faut retenir que la présomption légale est que les meubles appartiennent au mari, puisque, de par la loi, il est obligé de meubler la maison quand même la femme aurait des meubles à elle appartenant ;

Qu'il échet de relever que la forme dubitative de cette dernière disposition en ce qui concerne les meubles de la femme s'explique par la teneur de l'article 112 précité et elle indique bien qu'il n'est nullement nécessaire que la femme ait des meubles à elle en propre ;

Attendu qu'à cette présomption qui dérive des dispositions législatives adoptées par le rite Hanafite, on oppose généralement une présomption de fait dérivant de l'usage ;

Or, attendu qu'un usage peut être constant sans être généralement suivi, et dès lors la présomption qui en découle est moins forte que celle qui résulte de la loi ;

Qu'il incombe donc à la femme qui se prévaut de l'usage, d'établir par tous les moyens dont elle peut disposer qu'elle s'est d'abord conformée à cet usage et qu'en conformité de cet usage elle a apporté à la maison conjugale les meubles qu'elle revendique à l'encontre du créancier du mari...

423. - **Revendication mobilière.** — *Femme musulmane. — Statut personnel musulman. — Présomption légale. — Trousseau (djehaz). — Créanciers du mari.*

I. - En matière de revendication, comme en tout autre, le demandeur doit établir le fondement de son action; c'est à la femme revendiquante de rapporter la preuve que les meubles saisis au domicile conjugal lui appartiennent en propre; l'art. 116 Code Statut Personnel ne peut recevoir application que lorsqu'il est établi que la femme a apporté un *djehaz* (trousseau), et que ce *djehaz* comprenait des meubles.

II. - Les présomptions qu'on pourrait déduire des usages locaux en faveur de la femme mariée, ne sont pas applicables au cas où la dite femme continue, après son mariage, à habiter le domicile de son père.

(Trib. Somm. Alex. Prés. M. E. G. de Herreros 23 Mai 1914. — Dame Faïka ép. de Mohamed eff. Estaoui c. Cugini Viterbo et Ibrahim Attia.)

Note. — Voici ce jugement, qu'il est intéressant de rapprocher du précédent (ci-dessus § 422), et de l'arrêt du 19 avril 1914:

Attendu que la demanderesse base sa revendication des meubles saisis, sur un contrat de mariage, en date du 17 août 1905, dans lequel il est constaté qu'elle a reçu comme dot la somme de 60 Lst., et sur une relation des meubles prétendûment apportés au mariage fraîchement écrite et ne portant aucune date certaine, ni autre caractère d'authenticité ;

Qu'elle invoque à l'appui de sa thèse la soi-disant présomption en faveur de la femme musulmane consacrée — dit-elle — par l'arrêt du 19 avril 1914, rendu par la Cour en Chambres réunies ;

Mais attendu que cet arrêt, en tant qu'il a établi des questions de principe, n'a nullement sanctionné la présomption « juris et de jure » invoquée par la demanderesse ;

Qu'en effet, laissant de côté ce que le dit arrêt contient d'espèce (confirmation du jugement du Tribunal du Caire, « sans adopter entièrement ses motifs » et vu qu'une dot importante avait été apportée et que le mariage remontait à quelques mois seulement lors de la saisie, etc. etc.), il y a lieu de retenir les principes formellement posés par les Chambres réunies (conformes à la jurisprudence du Tribunal de céans) qu'en matière de revendication, comme dans toute autre, le demandeur doit établir le fondement de son action ; Que c'est donc à la femme revendiquante de rapporter la preuve que les meubles saisis au domicile conjugal lui appartiennent en propre, Que l'article 116 du Code du Statut personnel ne peut recevoir application que lorsqu'il est établi que la femme a apporté un « djehaz » (trousseau) et que ce djehaz comprennait des meubles ;

Attendu qu'en l'espèce la demanderesse, non seulement n'a pu établir l'apport des meubles revendiqués, en qualité de djehaz, mais elle est mal fondée à le prouver par témoins, vu les circonstances suivantes :

Que les meubles n'ont pas été saisis dans le domicile conjugal et à l'encontre du mari, mais dans le domicile du débiteur saisi qui est le père, co-habitant de la revendiquante ;

Que c'est en vain que le gendre du débiteur a allégué lors de la saisie, avoir pris en location de son beau-père le domicile commun par acte transcrit le 22 septembre 1913, parce que ni le dit gendre n'est intervenu au procès actuel ni l'acte n'a été produit, et qu'enfin cette prétendue location ne semble être autre chose qu'un moyen de rendre le débiteur insolvable ;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de poser comme principe que les présomptions qu'on pourrait déduire des usages locaux en faveur de la femme mariée, ne sont pas applicables au cas où la dite femme continue, après son mariage, à habiter le domicile de son père.

424. - **Sequestre.** — *Honoraires. — Privilège. — Recours du propriétaire contre la partie qui a fait nommer à tort le sequestre.*

Bien que nommé à tort par l'une des parties, le sequestre qui conserve la récolte dans l'intérêt du propriétaire a droit, en vertu du caractère privilégié de sa créance, de retenir ses débours et ses honoraires sur le produit de la dite récolte, et il ne saurait être tenu à restitution. Le propriétaire ne peut dans ce cas que recourir contre la partie qui a fait nommer à tort le sequestre, pour obtenir le remboursement des sommes dont il a été privé.

(Trib. Somm. Caire. Prés. M. Giraud. 30 Avril 1914. — Abdel Halim Guindi et Cts c. Bank of Egypt et autres).

425. - **Témoins.** — *Dépositions. — Question de moralité. — Récusation. — Tribunal Correctionnel. — Procès-verbal d'audience.*

I. - Le procès-verbal d'audience qui ne contient pas le résumé des dépositions des témoins devant le Tribunal Correctionnel, est cependant régulier, lorsqu'il constate, ce qui suffit, l'accomplissement des formalités exigées par le Code.

II. - Le condamné qui, avant la déposition d'un témoin, n'a pas songé à soutenir que ce témoin était privé du droit de déposer en justice, et qui par suite a eu confiance dans cette déposition, n'est pas fondé à critiquer, comme une irrégularité entraînant la nullité de la procédure, le refus par le tribunal de poser au témoin une question concernant sa moralité; il est évident qu'un pareil refus n'a pu avoir pour conséquence de léser les droits que la défense n'avait pas jugé utile d'exercer au moment opportun.

(Cour d'Appel, 1re Ch. stat. en Cass. Prés. M. Gescher. 27 Mai 1914. — Mohamed Aboul Nasr c. Ministère Public).

426. - **Terrains vagues.** — *Clôture. — Arrêté du 15 Juin 1893. — Villes. — Périmètre. — Banlieues.*

S'il est exact qu'en règle générale un règlement de police, mis en vigueur pour telle ville déterminée, doit s'appliquer à tout ce qui est compris dans son périmètre, sans distinguer entre la ville proprement dite et sa banlieue, il n'en saurait être ainsi de l'arrêté du 15 Juin 1893 relatif à la clôture des terrains vagues, lequel vise expressément « l'intérieur des villes » ; ce texte restrictif est parfaitement d'accord avec l'esprit de la loi, qui

n'a pu vouloir imposer une servitude légale très onéreuse à toutes les propriétés non urbaines, en obligeant leurs propriétaires à construire des clôtures dont on se demanderait en vain le but et dont le prix dépasserait dans la plupart des cas la valeur des terrains mêmes.

(Cour d'Appel 1re Ch. stat. en Ciss. Prés. M. C.Gescher 17 Juin 1914. — Ministère Public c. Apostoli Nicolaidis).

Note. — Ainsi statué par rejet d'un pourvoi du Ministère Public contre un jugement du Tribunal des Contraventions d'Alexandrie en date du 2 Mars 1914.

427. - **Vente.** — *Action en garantie pour vices cachés. — Fin de non recevoir. — Pourparlers extrajudiciaires. — Visite et vérification de la chose.*

I. - La visite et la vérification de la chose vendue, que l'acheteur a le devoir d'opérer (arrêt 10 Décembre 1898), et qui mettent obstacle, lorsqu'elle ont pu être faites, à l'action en garantie pour vices cachés (arrêt 10 Décembre 1890), sont la visite et la vérification normales dans les parties accessibles de l'immeuble vendu; elles n'impliquent pas la nécessité d'exécuter des fouilles et sondages préalables dans les sous-sols lorsque rien à la surface n'est de nature à indiquer à l'acheteur que sous la surface se trouveraient des cavités telles, que le terrain acheté avec l'intention de bâtir, sera rendu impropre à l'usage auquel l'acheteur le destine (C. C. art. 287).

II. - La fin de non recevoir de l'art. 402 C. Civ. n'est pas opposable à l'acheteur qui n'a pas intenté son action en garantie dans la huitaine de la découverte du vice caché, lorsque ce dernier peut prouver par témoins que des pourparlers se sont engagés avec le vendeur sitôt la découverte du vice.

(Trib. Civ. Alex. 1re Ch. Prés. M. G. Paulucci. 14 Mai 1914. — De Nahabieh bent Hassan Abdel Nabi c. B. M. Aghion et fils et Victor Aghion.

ÉCHOS JUDICIAIRES

C'est avec une vive douleur que la *Gazette des Tribunaux Mixtes d'Egypte* relate le deuil qui vient de frapper le Barreau Mixte, en la personne de Me Georges Pangalo, père de notre directeur Me Léon Pangalo et de Me Raoul Pangalo, l'un de nos meilleurs collaborateurs.

La longue et cruelle maladie à laquelle Me Georges Pangalo a succombé le 6 Juillet, l'avait depuis quelque temps éloigné de la barre, où il se savait remplacé par les fils qu'il avait su former. Mes Léon et Raoul Pangalo viennent de perdre à la fois un père aimé et un guide sûr et éclairé.

Le défunt était un des membres les plus distingués du Barreau du Caire, unissant à une profonde connaissance du droit une belle prédilection pour les lettres et les arts, qu'il affectionnait particulièrement.

Ces qualités, comme l'a dit Me Brouard devant son cercueil « étaient rehaussées « par une singulière modestie.

« La modestie a été la note dominante « de son existence et cette modestie s'est « encore accusée jusqu'à son dernier « moment, puisqu'il a fallu qu'il nous « quittât tout à fait avant de nous laisser « soupçonner, malgré une maladie déjà « longue, l'approche de sa disparition. »

Mais il a su donner à ses enfants cette précieuse formation de l'esprit qui a été le rayonnement de sa propre carrière. Il se survivra en eux, et là doit être la consolation de sa veuve si éprouvée.

C'est sur cette pensée qu'à Mme Georges Pangalo et à nos amis et confrères Léon et Raoul Pangalo nous transmettons ici le témoignage de nos condoléances affectueuses et attristées. - M. P.

***

Avant de prendre ses vacances, la Cour a estimé nécessaire d'attirer encore une fois l'attention du Gouvernement Egyptien sur l'urgence des mesures à prendre pour assurer l'expédition des affaires courantes et l'épuisement du formidable arriéré qui encombre les rôles.

Dans une lettre à S.E. le Ministre de la Justice, Monsieur le Président Gescher vient d'insister sur l'augmentation du nombre des magistrats, indispensable à une administration convenable de la Justice. Il y a déclaré que la Cour était prête à adhérer au projet de réduction des magistrats siégeants à cinq par Chambre, au lieu de huit comme actuellement, et même de six, comme il était demandé par un certain nombre de Puissances. Mais cette réduction ne saurait être compatible qu'avec une augmentation du nombre des Chambres, de deux à quatre. En effet, trois Chambres de cinq conseillers pourraient tout au plus faire face à la besogne actuellement accomplie par les deux Chambres de huit, avec leurs audiences extraordinaires du Mardi, audiences qui seraient remplacées par celles de la troisième Chambre.

La création de deux Chambres nouvelles a donc été demandée par l'honorable Président de la Cour, comme une nécessité absolue, au moins jusqu'à la liquidation de l'arriéré. Avec cinq magistrats par Chambre, il faudrait seulement, pour constituer les nouvelles Chambres requises, quatre conseillers de plus.

C'est peu de chose, en comparaison avec le résultat à obtenir: et peu de chose aussi si l'on considère le budget florissant des Tribunaux Mixtes.

En ce qui concerne les Tribunaux de première instance, la Cour a cru bon de rappeler la situation anormale du Tribunal du Caire, et particulièrement le considérable retard du service des Distributions. Il est évident qu'aussi bien ce service que celui des Faillites et des Banqueroutes ne pourront être convenablement assurés qu'autant que les Juges commis, Juges-commissaires, et Juges d'Instruction ne seront plus astreints à cumuler ces importantes fonctions avec les audiences; aussi la Cour a-t-elle réclamé, pour le Caire au moins, un nouveau poste de magistrat européen, et un nouveau poste de magistrat indigène.

Les constatations de M. le Président de la Cour concordent entièrement avec les conclusions de M. le Procureur Général, lequel, dans son dernier rapport au Gouvernement, relevait de son côté que la Cour se trouve en présence d'un *solde énorme* d'affaires en suspens, et qu'il est « matériellement impossible qu'elle puisse « arriver à le vider par ses moyens ac- « tuels. »

Et M. Albert Eeman, fort d'une statistique « tout à l'avantage des magistrats « de la Cour Mixte », ajoutait: « J'ai donc « le devoir, dans l'intérêt de la bonne ad- « ministration de la Justice, d'insister sur « les considérations que je viens de faire « valoir à ce sujet. »

Ces deux voix autorisées seront écoutées: il y va de l'avenir même de la Justice Mixte en Egypte.

***

L'on se plaint généralement des retards que subit la restitution des actes remis à la transcription. Ces actes sont conservés par le Bureau des Hypothèques pour être copiés sur les registres. Mais comme ces registres ne sont jamais à jour, les actes sont immobilisés pendant un mois, sinon plusieurs. Cependant les parties ont un intérêt évident à retirer au plus tôt leurs actes transcrits, et, payant assez cher une formalité à laquelle la loi attache tant d'importance, auraient le droit d'être plus vite servies. Attirons donc de ce côté la vigilance de Messieurs les Greffiers en Chef.

***

Il n'est pas sans intérêt de relever que, pour la première fois cette année, les audiences des vacations en matière civile, commerciale et pénale, ne seront plus surchargées des Criées, lesquelles, ne nécessitant plus, depuis la Loi du 28 Novembre 1912, que la présence d'un juge unique, font l'objet d'audiences séparées. Nos lecteurs se souviendront que l'année dernière déjà, nous avions signalé la grande opportunité de cette petite réforme, qui avait été négligée dans le règlement de service des vacations de 1913.

Nous relevons aussi que le règlement de service des vacations de 1914 prévoit des audiences d'adjudications pour le Caire comme pour Alexandrie et Mansourah : il n'y avait, en effet, aucune raison, pour faire bénéficier le Tribunal du Caire, d'un régime d'exception.

Fumez les cigarettes "SALONICA" Meilleures marques: *Elmas, Melek, Mes Délices.*

FAILLITES ET CONCORDATS

pendant le mois de Juin 1914.

N. d. l. R. — Bien que nous veillions avec une attention scrupuleuse à donner dans cette rubrique les informations les plus complètes et les plus sûres, nous ne pouvons répondre des erreurs ou des omissions qui viendraient à s'y glisser, particulièrement dans la composition typographique.

TRIBUNAL D'ALEXANDRIE

(*Juge-Commissaire* M. M. HANSSON).

FAILLITES DÉCLARÉES

Vassili Maschas, nég. en cotons, hellène à Kafr El Zayat. Jug décl. 1.6.14, cess. p. 31.3.13. Syndic prov. G. Constantinidis. 16.6.14 lect. rapp. syndic prov. Comptabilité reconstituée récemment sur la base d'anciens registres et documents, 3 registres allant du 1.4.11 au 16.4.14. La situation du failli était passive depuis le 31.3.13 et les causes de la déconfiture sont dûes aux pertes subies dans le commerce du coton s'élevant à P.T. 457.304 1/10. Situat. Passif P.T. 1045882.6, actif 513757, déficit P.T. 532125,6. Conclusion banqueroute simple, 21.7.14 à 9 h. ¾ a.m. vérif. créances.

Alexandre Mavridis, nég. ottoman, domicilié au Caire, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de membre de la R. Soc. Mavridis et fils. N. B. Faillite commune à celle de la R. Soc. Mavridis et fils déclarée le 18.5.14. Jug. décl. 1.6.14, cess. p. 30.4.14. Syndics prov. Hanna Samaan et B. J. Anastassiadis, réun syndic déf. 7.7.14 à 9 h. ½ a.m. Ord. 6.6.14 d'exploit.

Société Georges Medawar & Auguste Zerlendi, de nationalité mixte, ainsi que les deux membres la composant, le 1er sujet local, demeurant à Paris et le 2me sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Rosette N° 32. Jug. décl. 1.6.14, cess. p. 24.6.13. Synd. prov. Giovanni de Beaupuis. 16.6.14, lecture rap. syndic prov. — Soc. en nom collec. par acte s. s. p. 25.1.12 au cap. de 1000 £ fourni par l'associé Zerlendi — Cette faillite serait le résultat d'une vaste escroquerie o g nisée à Paris par l'associé Medawar. La copie de la compt. de la branche de Paris envoyée an syndic, créée de toutes pièces, est fausse; en l'absence d'éléments et pièces, impossible de donner la situation exacte de la faillite. Concl. banq. fraud. en ce qui concerne l'associé Medawar et banq. simp. en ce qui concerne l'associé Zerlendi. 21.6.14 à 9 h. ¾ a. m. Vérif. créances.

Nasri Zabet, négociant hellène domicilié à Alexandrie, rue Midan N° 11. Jug. décl. 1.6.14. cess. p. 19.1.11. Synd. prov. F. Busic. 15.6.14 Jug. d'élargissement. 16.6.14 lect. rapp. syndic prov. En 1913 le failli a continué le commerce de son père (réparation de machines à coudre et articles de chauffage). Compt. incompl. et créée pour les besoins de la cause. Bilan Passif L. E. 76,130. Actif nul. Le passif a été réglé par la famille du failli de sorte que la faillite est terminée. Concl. banq. simple. (Voir faillites terminées)

David J. Abram, nég. en quincaill., hellène à Alexandrie, rue Soug el Kanto N° 10. Jug. décl. 8.6.14, cess. p. 1.10.13, syndic prov. B. J. Anastassiadis. Ord. 13.6.14 aut. l'exploit., 23.6.14 lect. rapport sindic prov. Compt. régulière: Passif: P.T. 152047,4; Actif: 111633,3; Déficit: P.T. 40414,1. Les causes de la faillite sont dues à l'insuff. des ventes rémunératives. L'examen de la situation fait envisager cette faillite sous un aspect favorable au failli qui a eu soin de déposer son bilan avant la perte complète de son capital; offrant par là la mesure du soin dont il entourait les intérêts de ses cr. Concl. banq. s. 14.7.14 nom. syndic déf.

Hassan Aly El Hamami, local à Alexandrie, rue Neuve N° 14 Jug. décl. 8.6.14, cess. p. 30.5.14, syndic prov. Béranger. 23.6.14 lect. rapp. syndic prov. concl. banq. s. petit nég. en tarbouches, pas de compt. march. trouvées: un lot de vieux tarbouches sans valeur. Bilan: Passif: P.E. 31; Actif: march. sans valeur. Concl. banq. simple.

Rais. Soc. **C. et C. Chiussi**, de nationalité hellène ayant siège à Alexandrie, 18, rue Nubar ainsi que les sieurs Constantin et Christo Chiussi personn. membres en nom collectif la composant. Jug. décl. 15.6.14, cess. p. 20.3.14 syndic prov. Auritano, réun. syndic déf. 7.7.14 à 10 h. a. m.

Neghib Assouad, local, **Jean Patsifas**. hellène, **Franceseo Nicolia**. italien et **Agostino Sinadino**, tous commerçants, le 1r domicile au Camp de César, le second, sans domicile connu les 3e et 4e à Mustafa Pacha (Ramleh). Jug. décl. 15.6.14, cess. p. 15.4.14. Syndic prov. A. Béranger, réun. syndic déf. 7.7.14 à 10 h. ¼ a.m.

Abdel Rahman Ragab Mourad, local à Alexandrie, rue Attarine. N. 53. Jug. déc. 15.6.14. syndic prov. A. Béranger, réun syndic déf. 7.7.14 à 10 h. a.m. Réouverture faillite pour inexécude concordat.

Amin Chehayeb, local à Alexandrie, rue Soug El Kheit. Jug. décl. 22.6.14, cess. p. 20.5.14. Syndic prov. Hanna Samaan, réun. syndic déf. 7.7.14 à 11 h. a.m.

Rais. Soc. **Ahmed Saleh Hammouda & Cie** de nationalité française, ayant siège à Alexandrie, à Souk El Kheit, comp. des sieurs Ahmed Saleh Hammouda et Ibrahim Saleh Hamouda, commerçants français. Jug. décl. 22.6.14. ces. p. 20.5.14, syndic prov. Hanna Samaan. Réun. synd. déf. 7.7.14 à 11 h. a.m.

Soc. **Saleh Hammouda et Amin Chehayed** de nation. mixte ayant siège à Alexandrie, Souk El Kheit, comp. actuel. des sieurs Amin Chehayeb, Ahmed Saleh Hammouda et Ibrahim Saleh Hammouda, ces deux derniers fils de feu Saleh Hammouda, tous domic. à Alexandrie. Jug. décl. 22.6.14, cess. p. 20.5.14. syndic prov. Hanna Samaan. Réun. syndic déf. 7.7.14 à 11 h. a. m. Ord. 25.6.14 aut. l'exploitation.

DÉPOTS DE BILANS

Max Reinhardt, brasseur allemand, propr. de la Brasserie « Germania » N° 5, rue de l'Ancienne Bourse, domic. à Alexandrie dans le même immeuble. Bilan déposé le 14.6.14, cess. p. 1.6.14. Séance fixée p. nom. expert 7.7.14 à 10 h. ¼ a. m. Ord. 15.6.14 aut. la continuation de l'exploit. sous la surv. de M. F. Busic gérant Passif apparent: P. T. 409.733,1; Actif: P. T. 101.662,9; Déficit: P.T. 308.070,2.

FAILLITES TERMINÉES

Rais. Soc. Mixte **E. Silvera & Cie** (Syndic Hanna Samaan). Etat d'union dissoute le 2.6.14. Le solde à répartir s'élève à L. Eg. 407,853 m. dont il y aura lieu de déduire les frais du dos. et menus frais répartition.

Chek Aly Youssef Abdel Rahman (Syndic Hanna Samaan). Etat d'union dissout le 2.6.14 (rien à rép.)

Société Commerciale « El Kammal » Syndic Hanna Samaan). Etat d'union dissout le 2.6.14 (rien à rép.)

Mohamed Hassan Zein El Din (Syndic Tabet). Etat d'union dissout le 9.6.14. (Il y aura à rép. L. Eg. 110, après déduction des frais du dossier.

Hag Moustapha Gamal El Din (Syndic H. Samaan) 8.6.14. Jug. ad. cr. d'El Sayed Bey Gamal El Din et les hoirs de feu Ibr. Gamal El Din au passif chir. de la susdite faillite pour L. Eg. 2272 et 795 m.

Théodore Stilianou ou Cassafiris (Syndic B. J. Anastassiadis). 15.6.14 jug. hom. conc. 30% en 3 termes égaux de 10% chacun à 12, 18 et 24 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar sol. du Sieur Oreste P. Zerzos nég. à Alexandrie et ce moyennant souscription de nouvelles acceptations souscrites par le débiteur et avalisées par le garant.

Panayotti Vrouzos (Syndic Anastassiadis). 15.6.14, jug. hom. conc. 30% en 3 vers. égaux à 10% chacun à 8, 16 et 24 mois de date à partir de l'hom. du conc. gar. sol. par le sieur Théodore Georgiadis nég. à Alexandrie.

Victor Marcovitz (Syndic Auritano). État d'union dissout le 16.6.14. Il y aura à rép. ½%.

Rais. Soc. Mixte **Levy et Dayan** (Syndic Auritano). Etat d'union dissout le 16.6.14. Il y au.a à rép. 10%.

Luigi Sbragia (Syndic Busic). Etat d'union dissout le 16.6.14. Il y aura à rép. 5%.

Hermann Schwartz (Syndic Busic). 16.6.14, P. V. clôt. op. de la liq. Il y aura une rép. d'environ 8½%.

Moustafa Mohamed El Hamamsi (Syndic Hanna Samaan). 22.6.14, jug. hom. conc. 5% payable en 5 termes semestriels égaux soit à 6, 12, 18, 24 et 30 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. des sieurs Moh. Mohamed el Hamamsi et Mahmoud Mohamed el Hamamsi, nég. locaux dom. à Kafr el Zayat et ce, moyennant souscription de nouvelles acceptations souscrites par le failli et avalisées par les gar. Ord. 10.6.14 aut. la cont. de l'exploit.

Fotios Fotiadis (Synd. Anastassiadis). 22.6.14, jug. hom. conc. 20% en 5 termes annuels égaux sans intérêts soit à 1, 2, 3, 4 et 5 ans de date à partir de l'hom. du conc.

Jules Jaccard (Syndic Auritano). 22.6.14, jug. hom. de conc. 50% payable 10% au comptant immédiatement après l'hom. du conc. et le solde en 2 ans en 8 termes trimestriels égaux, soit à 3, 6, 9, 12, 18, 21 et 24 mois de date à partir de l'hom.

Hag Moustafa Gamal El Din (Syndic Hanna Samaan). Ord. 23.6.14. Rep. déf. de 10,75 %.

R. Soc. **Abdel Rahman El Seoudi et Aly El Seoudi** (Syndic Berninzone). Etat d'union diss. le 23.6.14 (rien à répartir).

FAILLITES EN COURS.

Ibrahim Hassan Oda (Syndic Béranger). 1.6.14, jug. d'élargissement et maintien surv. pol. Ord. 20.6.14 aut. syndic à déposer cahier des ch. p. parvenir à l'expropriation de l'immeuble sis à Damanhour sur la mise à prix de L.Eg. 400.

Gomaa Hamada (Syndic Béranger). 23.6.14, à 9 h, ¼ a.m. vérif. cr. Ord. 8.6.14. aut. syndic à faire vendre aux ench. publiques et par entrer mise d'un commissaire-priseur à designer pas lui sur les lieux, des chevaux et autres objet-formant partie de l'actif de la dite faillite 18.8.14 à 9 h. ¼ a.m. vér. et conc.

Ras. Soc. **Youssef el Helou et fils** (Syndics Méguerditchian et Busic). 1.12.14 à 9 h. a. m. vér. et conc.

Mahmoud Abou Daber (Syndic Bakr bey Badr El Dine). 21.7.14 à 10 h. ¼ a.m. vér. et conc.

S. Moros (Syndic Méguerdischian). Ord. 4.6.14 aut. vente aux ench. publiques par ministère de M. Pace des meubles et marchandises formant partie de l'actif.

Ras. Soc. **Apostolodis Frères** (Syndic Méguerditchian). Ord. 4.6.14 aut. syndic à vendre à l'amiable au mieux des intérêts de la masse, mais à un prix non inférieure à celui de l'estimation le mobilier du bureau se trouvant à Chebrekbit et formant partie de l'actif.

Jean Panayottou (Syndics Anastassiadis et Méguerditchian). Ord. 4.6.14, aut. les syndics à faire vendre aux enchères publiques et après accomplis. serment de toutes les formaliés édictées par la loi, les terrains formant partie de l'actif de la dite faillite sis à Khartoum et consistant en pieds carrés 22477 inscrits au registre du Gouvernement du Soudan sub. N°s 391, 863, 525, 1002, 1110, 669, 1493, 825 et 887 bloc II Wesf et ce, sur la mise à prix à fixer par les autorités compétentes. Ord. 20.6.14 aut. Greffier

en Chef à payer à la Banque d'Athènes P.T. 6573 montant du dividende lui revenant.

Mikhaïl Gherghes (Syndic Péranger). Ord. 6.6.14, rapportant ord. préc. du 13.11.13 qui allouait au failli un secours alimentaire. 20.6.14 jug. hom. vente immob. consentie par le syndic à la Dᵉ Emilia Youssef Ibrahim en tant qu'elle vise la quote-part de 4 kir. 16 sahm. par indivis de 118 mètres environ dans la parcelle sis à Kafr Zayat sur laquelle est construite une maisonnette en ruines.

Ibrahim Aly El Charkaoui (Syndic Méguerditchian). Ord. 6 6.14 aut. le syndic à admettre la créance gagiste du sieur Abram Adda sur la faillite sus-dite. 15.6.14 jug. ad. créance Abram Adda pour P.T. 145.250 à titre privilégié.

C. G. Zervudachi et fils (Luzzatto et Berninzone liq.). 8.6.14 Jug. hom. trans. entre les liq. et le sieur Denis Tsiniatoros. 8.6.14 jug. hom. trans. entre les liq. et le sieur Sarandi et Denis 20.10.14 à 9 h. ¼ a. m. rend. des comptes; les réalisations faites jusqu'à ce jour n'ont pas suffi à désintéresser les créanciers gagistes; la réalisation des propriétés immobilières de la liquidation sera longue encore. 22.6.14 jug. hom. trans. intervenue entre les liq. es-q. et le sieur Hassan Metualli Nour et Cⁱᵉ.

Georges Zervudachi (Syndics Constandinidis et Meguerditchian). 20.19.14 à 9. h. a. m. rend. des comptes.

Jean P. Bollas (Syndic G. Constandinidis). 9.6.15 lect. rapp. syndic prov. Le failli est établi depuis 1903, il s'occupe de commerce de peaux. Compt. incomp. Situation: Passif P. T. 383.769,8; Actif 217.996,6 hypothèqué; Déficit P. T. 165.773,2. En portant l'actif à sa valeur réelle on arrive à un chiffre représentant environ le 23 % d'un passif chirogr de P.T. 264.944. Les causes de la déconfiture sont dues à la concurrence d'un autre négociant de même genre établi au Mex. Conclusion: Banqueroute simp. 21.7.14 à 9 h. ½ a.m. vér. créances.

Aly Mohamed Farghali (Syndic Bakr Bey Badr El Din). 9.6.14 lect. rapp. syndic prov. concl. l. s. Le failli ne possède ni dépôt ni magasin et a cessé le commerce depuis 3 ans. Depuis 14 ans il reçut comme part d'héritage dans la succession de son père 1400 £; en 1905 il entra en participation de 2 kirats avec Farghali Bey El Sayed et perdit dans cette association 800 £ environ; en 1906 il travaille en céréales et perdit, il se trouvait débiteur de G. Antoniadis de P.T. 96.174. Bilan: Passif P.T. 64.000; Actif Mémoire; Concl.: Banqueroute simp. 15.6.14 jug. d'élargissement. 21.7.14 à 9 h. ¼ a. m. vérif. créances.

Mohamed Eman Ahmed Abou Hammar (Syndic Bakr Bey). 18.8.14 à 9 h. a. m. vérif. et concl.

Rais. Soc. **Demosthène et B. Serapion** (Syndic Constandinidis) 7.7.14 à 9 h. ½ a. m. vérif. et concl.

Basile J. Valsamidis (Syndic Constandinidis) Etat d'union proclamé le 9.6.14.

Mohamed El Tablaoui (Syndic Bakr Bey) 21.7.14 à 9 h. a.m. vérif. et conc.

Demètre Pallis (Syndic Anastassiadis). Etat d'union proclamé le 9.6.14.

Abdel Ghani Mohamed El Sombati (Syndic Hanna Samaan). Ord. 10.6.14 aut. l'exploit. avec la gar. du sieur Mohamed Mohamed el Sombati. 16.6.14 vote conc 35 % en 6 termes trimes. à 3, 6, 9, 12, 15 et 18 mois de date à partir de l'hom. du conc. avec la gar. sol. de son frère Moh. Moh. el Sombafi nég. local à Tantah et ce moyennant souscription de nouvelles accept. souscrites par le débiteur et aval. par le garant.

Antonio Felice (Syndic Auritano). 21.7.14 à 10 h. ½ vérif. et conc.

Mohamed El Akra (Syndic Berninzone). P.V. du 9.6.14. Plusieurs créanc. décl. n'avoir pas été désintéressés. Dans ces conditions M. le Juge dit que le syndic devra procéder à l'expropriation de biens immeubles dépendant de cette faillite et renvoi la diss. à une date ultérieure à fixer.

Ramadan Chargaouieh (Syndic Bakr Bey). 21.7.14 à 9 h. a. m. vérif. et conc.

Mohamed El Madani (Syndic Béranger). 7.7.14 à 9 h. ¾ a. m. vérif. et conc. 22.6.14 jug. rep. date cess. p. au 31.5.13 précédemment fixée au 29.1.14.

Paul Sasso (Syndic Auritano). 18.8.14 à 9 h. ¼ a.m. vérif. et conc.

Selim Zein (Syndic Auritano). 23.6.14 vote de conc. 30 % au compt. 15 jours après l'hom. du conc. le tout gar. sol. par le sieur Amin Tahan, nég. local à Tantah.

Abdel Aziz Hassan El Kabani (Syndic Auritano). 8 6.14 jug. ad. cr. Jacques et Cohen pour P.T. 1799 ½ et les sieurs Abraham Chamla et fils pour P.T. 3951 ½ et ce à titre chirographaire. 21.7.14 à 10 h. a.m. vente cr. actives.

Mohamed El Sombokhti et **Abdel Meghid Mohamed El Sombokhti** (Syndic Bakr Bey). 14.6.14 jug. rep. date cess. paiement au 10.2.13 fixée par jug. décl. de faillite au 10.12.13.

Eugène Henri Isidore (Syndic Béranger). 21.7.14 à 9 h. ¼ a.m. vérif. et conc. 15.6.14 jug. ad. cr. E. et R. Abdela p. P.T. 27800 à titre hypothécaire.

Moh. Moh. El Iraki (Syndic Auritano). 7.7.14 à 10 h. a.m. vérif. et conc.

Abdel Satam Bey Chita (Syndic Deutsche Orient Bank). 16.6.14 rapport rend. comptes.

Hassad Youssef Ahmed (Syndic H. Samaan). 15.6.14 jug. ad. cr. Triandafilo Straftis pour: 1. A titre privilégié et sur le produit de la vente des 24 fedd. 7 kir. et 5 sahmes à Nosf Awel Bechebiche appartenant à la masse pour les sommes de P.T. 35394 et de P.T. 7945 payées aux Domaines de l'Etat et pour impôt avec les intérêts à 5 % l'an à partir de chaque versement. 2. A titre chir. pour la somme de P.T. 80576 avec les intérêts à 9 % l'an à partir du 30.11.08 jusqu'au jour de la déclaration de la faillite.

Ras. Soc. **S. Mavridis et Fils** (Syndics Anastassiadis et H. Samaan). Ord. 20.6.14 aut. les syndics à vendre aux enchères publiques et par l'entremise de M. Giuliano Commissaire-priseur les meubles et marchandises formant partie de l'actif de la dite faillite; disant que faute d'acheteurs les syndics pourront traiter la vente du mobilier et des march. à l'amiable avec le concours du failli sauf à en soumettre à M. le Juge les offres d'achat qu'ils recevront pour leur donner telle suite qu'il conviendra. Ord. 23.6.1914 aut. les syndics à faire vendre aux enchères publiques et par ministère du Commissaire-priseur P. Giuliano, les objets formiant partie de l'actif de la dite faillite au Caire. 7.7.14 à 9 h. ½ a.m. syndic déf.

Mohamed Abdallah El Sergani (Syndic F. Busic). Jug. 22.6.14 ad. créances: 1° Paul Schmid et Cie pour P.T. 17263,2; 2° Jones Brothers et Cie P.T. 40474,3; 3° L. Permezel et Cie P.T. 527,4; 4° Douek Frères et Cie P.T. 22183,5; 5° J. Auzarut et fils P.T. 3654,6; 6° Samuel J. Cohen et Cie P.T. 89031,4; 7° J. Bentata et fils P.T. 34580,8; 8° Ilir et Sehim Sakkal et Cie P.T. 11975,9; 9° Austro Orientalische Handels A.G. P.T 19789; 10° Ahmed Mohamed Charaf El Dine P.T. 41435,5; 11° Manifattura C. M. Capotti P.T. 30707,5; 12° Manifattura Stamperia Lombarda P.T. 56230 à titres chirographaires.

Fathalla Younes Farkouh (Syndic Bakr Bey). Diss. fixée au 21.7.14 à 10 h. a.m.

Abdel Halim Fadel (Syndic Bakr Bey). Diss. fixée au 21.7.14 à 10 h. a. m.

Hamad Mohamad El Tawil (Syndic Bakr Bey). Diss. fixée au 21.7.14 à 10 h. a. m.

Mohamed Aboul Nasr (Syndic Bakr Bey). Diss. fixée au 21.7.14 à 10 h. a. m.

Sotiris Douvopoulo (Syndic Béranger). Diss. fixée au 21.7.14 à 10 h. ¼ a. m.

Hassan Hassan El Rifi (Syndic Bakr Bey). 1.12.14 à 9 h. a. m. vérif. et conc.

Rais. Soc. **Ahmed et Mohamed Sadek Abou Heif** (Syndic Busic). 18.8.14 à 9 h. a.m. vérif. et conc.

Mahmoud Mohamed El Askari (Syndic Béranger). 23.5.14. P.V. aut. le syndic à vendre quote-part immeuble de 9 kir. et ³/₅ dans une maison à Damanhour au prix de L.E. 12 sauf homologation.

El Hag Aly El Hanafani (Syndic Busic). 21.7.14 à 10 h. ½ avances frais ou diss.

Rais. Soc. **Reichenstein** (Syndic Béranger). Diss. fixée au 21.7.14 à 10 h. ¾ a. m.

Rais. Soc. **Vita Youssef El Helou** (Syndic Bakr Bey). Ord. 29.6.14 rép. partielle de 7 %.

Mohamed bey Abou Ghebril (Syndic Méguerditchian). Le 8 Juillet 1914 vente de 29 feddans à Berriet El Gheita sur mise à prix de L.E. 435.

Ibrahim Moh. Etteche. Jug. corr. le cond. à 2 ans et 3 mois de prison p. banq. s. et fraud.

Joseph Hakim. Jug. correc. cond. à 2 ans de prison pour banq. simple.

CONCORDATS PRÉVENTIFS EN COURS

David Abram (expert Anastassiadis) 2.6.14 P. V. renv. par devant le Tribunal p. décl. d'office en faillite. (Voir faillites déclarées).

Dimitri K. Macri (Expert Constandinidis) 7.7.14 à 10 h. ½ a. m. conc. prév.

Simon Telyan (Expert Méguerditchian) 7.7.14 à 10 h. ¾ a. m. conc. prév.

Panayotti P. Bollas 16.6.14 P. V. de nom. de M. Constandinidis en qualité d'expert et fix. au 7.7.14 à 10 h. ¾ a.m. p. lect. rapp. Ord. 23.6.14 aut. la contin. de l'expl. sous la surv. et contrôle de M. Constandinidis désigné en qualité de gérant prov.

Rais. Soc. **B. Tilche e figli** (liq. Berninzone, Salama et Tilche 22.6.14 jug. hom. d'un accord intervenu entre les liq. et les sieurs M. Calamaro et les consorts Chalabi. Ord. 23.6.14 aut. les liq. à verser à la Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales la somme de P.T 44.052 7/10 représentant le 12 ½ % lui revenant sur le montant de sa créance chir. s'élevant à P. T. 352.422 6/10.

TRIBUNAL DU CAIRE

(Juge-Commissaire M. ALY BEY EL GALAL).

FAILLITES DÉCLARÉES

Amirayan Brothers, raison soc. administrée mixte faisant le commerce de manufactures ayant siège au Caire, jug. décl. du 6.6.14. Syndic D. J. Caralli, cess. paiem. le 1.1.14. Nom. syndic déf. le 21.7.14.

Milad Guirguis, nég. en bois, sujet local, dem. au Caire (Gamrah), jug. décl. du 6.6.14. Syndic M. Demanget, cess. p. le 7.1.14. Nom. syndic déf. le 21.7.14.

Neguib et Kamel Aoli, raison soc. administ. locale faisant le commerce de manufactures ayant siège au Caire (rue Boulaq), jug. décl. du 6.6.14. Syndic A. Doss, cess. paiem. le 12.3.14. Nom. syndic déf. le 21.7.14. Vér. cr. le 15.7.14.

E. Leibovici et Co, raison soc. administrée mixte faisant le commerce de farines ayant siège au Caire (Jardin Rossetti); jug. décl. du 6.6.14. Syndic P. Caloyanni, cess. p. le 1.10.10. Nom. syndic déf. le 21.7.14. Vér. cr. le 15.7.14.

Nessim G. el Mandaraoui, nég. en bonneterie, sujet local, dem. au Caire (Rue Clot Bey), jug. décl. du 13.6.14. Syndic E. Fréville, cess. p. le 3.1.14. Nom. syndic le 8.7.14.

Cesana Tawil et Co, raison soc. composée de S. Cesana et J. Tawil, administrée mixte faisant le commerce de manufactures ayant siège au Caire (Mousky), jug. décl. du 13.6.14. Syndic A. Piromaily, cess. paiem. le 15.4.14. Nom. syndic le 8.7.14.

Mohamed Aly Khalil, nég. en céréales, sujet local, dem. à Kous (Kena); jug. décl. du 13.6.14. Syndic P. Schwab, cess. p. le 31.1.14. Nom. syndic le 8.7.14.

Behar et Vita Cochti, nég. en manufactures, sujets locaux, dem. à Béni-Souef, faillite réouverte à la requête du M. P. à la suite de l'annulation du conc., jud. homologué le 12.8.13; jug. décl. du 13.6.14, syndic E. Barocas. Nom. syndic le 8.7.14. Vér. cr. le 15.7.14.

Mohamed Soliman El Zakzouki, nég. en manufact. sujet local, dem. à Menouf «Menoufieh»; jug. décl. du 20.6.14, syndic A. Doss, cess. paiem. le 28.2.14. Nom. syndic le 8.7.14.

Farès Khouzam et fils, rais. soc. composée des sieurs Farès Khouzam, Chafik Khouzam, et Naïm Khouzam, tous sujets locaux, demeur. au Caire «Mousky»; jug. décl. du 20.6.14, syndic D. J. Caralli, cess. p. le 30.5.14. Faillite décl. à la requête du M. P. Nom. syndic le 8.7.14.

Stavro Mekes, nég. brasseur, sujet hellène, demeurant au Caire «Clot bey 73»; jug. décl. du 20.6.14; syndic P. Caloyanni, cess. paiem. le 28.10.13. Nom. syndic le 8.7.14.

Michriki Morcos el Banna, nég. en manuf. sujet local, dem. à Guergua; jug. décl. du 20.6.14 syndic M. Demanget, cess. p. le 10.1.14. Nom. syndic le 8.7.14.

Guirguis Baskalis, comm. en manuf. sujet local, dem. à Bagourab, markaz Nag Hamadi «Kena»; faill. décl. le 20.6.14, syndic E. Fréville, cess. p. le 27.5.14. Nom. syndic le 8.7.14.

L. Stavro et A. Georgiadis, rais. soc. administrée hellène, composée des Lambros Stavro et Aristide Georgiadis, propriétaires de la distillerie «Olympos» ayant siège au Caire «Darb el Barabrah», jug. décl. du 24.6.14, syndic Piromally, cess. p. le 20.3.14. Nom. syndic le 15.7.14.

DÉPOTS DE BILANS

Antoine M. Bestawros, Succ., raison soc. administrée locale, faisant le commerce de draperies ayant siège au Caire (Mousky). Bilan dép. le 2.6.14. Act. P.T. 707367. Pass. P.T. 1006131, cess. p. le 30.5.14. Surveillant nommé le 22.6.14 P. Schwab. Dépôt du rapport le 15.7.14.

Ahmed Chalabi, nég, en confiseries, sujet local, dem. au Caire rue Abd el Aziz, bilan déposé le 13.6.14. Actif P. T. 103504. Passif P.T. 60535, cess. paiem. le 10.6.14. Nom. cr. délégués le 8.7.14.

Abdel Salam Faraghal, nég. en manufactures, sujet local, dem. au Caire (Boulac), bilan dép. le 14.6.14. Act. P.T. 296500. Pass. P.T. 90119. Nom. cr. délégués le 8.7.14.

Salama Mohamed Zein, négociant en denrées coloniales, sujet local, demeurant à Menouf (Menoufieh), bilan déposé le 16.6.14 Actif P. T. 152.767. Passif P. T. 175.628, cess. paiem. le 15.6.14. Nom. créanc. délég. le 15.7.14.

Georges B. Moschonas négociant en confections, sujet hellène, demeurant au Caire (Mousky), bilan déposé le 16.6.14. Actif P.T. 315.628. Passif P.T. 556.434, cess. paiem. le 16.6.14, surveillant délégué Alex. Piromally. Nom. créanc. délég. le 15.7.14.

Nicolas Polymeris, commerçant en huiles et graines de coton, sujet hellène, demeurant à Maghagha (Minieh), bilan déposé le 20.6.14. Actif P. T. 88.960. Passif P. T. 101.398, cess. paiem. le 15.6.14. Nom. créanc. délég. le 15.7.14.

Mohamed el Rachidi et Mohamed Nour, Rais. soc. administrée locale faisant le commerce de denrées coloniales ayant siège au Caire (Abbassieh), bilan déposé le 21.6.14. Actif P.T. 41.200. Passif 58.136, cess. paiem. le 20.6.14. Nom. créanc. délég. le 15.7.14.

Mohamed Aly Hamdi, négociant en ferronnerie, sujet local, demeurant au Caire (Nasrieh), bilan déposé le 25.6.14. Actif P.T. 128.416. Passif P.T. 185.223, cess. paiem. le 19.6.14. Surveillant délégué M. Demanget. Nom. créanc. délég. le 15.7.14.

A. Sednaoui & Cie, Rais. soc. administrée locale composée des sieurs Antoine Sednaoui, Tewfick Sednaoui et Aziz Sednaoui, faisant le commerce en manufactures ayant siège au Caire (Hamzaoui), bilan déposé le 25.6.14. Actif P.T. 4.241.932, Passif P. T. 3.651.218, cess. paiem. le 15.6.14. Surveillant délégué D. J. Caralli. Nom. créanc. délég. le 15.7.14.

FAILLITES CLOTURÉES

Charles Camel Toueg et Co. Union diss. le 1.6.14.

Samaan Boutros. Union diss. le 1.6.14.

Taha Hassan Gad, homol. conc. jud. jug. du 6.6.14, 40 % en 2 ans.

Razek Ibrahim Charabi, homol. conc. jud. jug. du 6.6.14, 70% en 5 vers. tous les 4 mois, garant Aly Hassan bey Charabi.

Tewfik Ghobrial, homol. conc. jud. jug. du 6.6.14, 35% en 6 vers. semestriels.

Mohamed Ibrahim el Eskandarani, union diss. le 8.6.14.

Mohamed Mourad Beyram, faill. clôt. pour insuff. d'actif, jug. du 13.6.14.

Albert Tomich, hom. conc. jud. p. jug. du 13.6.14, 25% en 3 vers. annuels gar. Hussein bey Moukhtar.

Atalla Loga, homol. conc. jud. p. jug. du 13.6.14, 15% en 4 vers. semes. gar. Dame Fosta bent Rizkallah.

Abdel Latif Chafchak, union diss. le 15.6.14.

Gaafar Mohamed, hom. conc. jud. p. jug. du 20.6.14, 30% en 10 vers. trimestriels garant Ahmed Mohamed Gaafar.

Allegra Nackson, Rapp. du 8.6.14. Malgré son engagement la Dame Nackson n'a pas versé la somme de P.T. 4000 prétendant que cette somme a servi à l'entretien de ses enfants. faill. clôt. p. insuff. d'actif, jug. du 20.6.14.

Sakellaris Frères, homol. conc. jud. p. jug. du 20.6.14, 10 % payable le 20.7.14. garant Vassili Angelopoulos.

F. Willaume et Co, homol. conc. jud. p. jug. du 20.6.14, 30 % en 3 versements annuels.

Mohamed el Sioufi, homol. conc. jud. p. jug. du 14.6.14. Abandon d'actif.

Ahmed Mahmouei el Kado, faill. clôturée pour insuff. d'actif, jug. du 20.6.14.

Lagnado frères, homol. conc. jud. p. jug. du 24.6.14, 10 % au comptant.

Habib Boutros, homol. conc. jud. p. jug. du 24.6.14, 45 % en 16 versements mensuels.

CONCORDATS PRÉVENTIFS HOMOLOGUÉS OU RAYÉS

Neguib et Kamel Adli, faill. déclarée p. jug. du 6.6.14. (V. faillites déclarées).

Amirayan Brothers et Co, faill. déclarée p. jug. du 6.6.14 (V. faillites déclarées).

Cesana, Tawil et Co, faill. déclarée p. jug. du 13.6.14 (V. faillites déclarées).

Mohamed Soliman el Zakyouki, faill. déclarée p. jug. du 20.6.14 (V. failites déclarées).

A. Kamel et Co, homol. conc. prév. p. jug. du 24.6.14. 50 % en 10 versements trimestriels, le premier payable le 30.11.14, garant: Hussein bey Sabti Kami.

Ahmed et Aly Ibrahim Karaman, homol. conc. prév. p. jug. du 24.6.14. 100 % en 8 versements trimestriels, le premier payable le 24.9.14, garant: Hussein Ibrahim Karaman.

Rofail Harari, rayé le 24.6.14.

H. Bercovitz, hom. conc. p. jug. du 24.6.14, 50 % en 8 versements trimestriels le premier payable le 31.12.14, garant: Bernard Bercovitz.

L. Stavro et A. Georgiadis, faillite déclarée p. jug. du 24.6.14 (Voir faillites déclarées).

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Mostapha Boghdadi et Mohamed Debo Mostapha (Syndic Fréville). Rapp. du 21.4.14. L'inventaire des march. trouvées dans le magasin donne une chiffre total de P.T. 997. D'après les faillis, ils ne posséderaient aucun autre actif immobilier. Compt. récemm. faite pour les besoins de la cause. Cont. vérif. cr. et conc. le 15.7.14.

Hussein Arafa El Adawi (Syndic Papasian). Rapp. du 21.4.14. Le failli était originairement associé avec son frère Hassanein, lequel s'est retiré en Novembre 1910. Compt. incomplète. Situation apparent: Actif: P. T. 46468 dont P.T. 5236 en march.; Passif: P.T. 41500. Il y a lieu de tenir compte aussi d'une maison sise à Haret El Charifa, Assiout, habitée par le failli. Elle aurait été constituée en Wakf en Novembre 1913, mais cette constitution est annulable vu qu'elle a été faite après la cessation des paiem. qui remonte au 23 Septemore 1913. Banq. simple pour absence de registres prescrits par la loi; p. défaut de dépôt de bilan dans les délais prévus.

Sakellaris frères (Syndic Aniss Doss). Rapp. du 1.6.14. L'exploitation provisoire a fourni depuis le 7 Avril 1914 P. T. 6526. Débours P.T. 6470; Solde en caisse P.T. 56,5.

Basile Economidès (Syndic Schwab). Rapp. du 27.4.14 Comptab. irrég. et incomplète. Situat. apparente: Actif: P.T. 18289 dont P.T. 3876 en march.; P.T. 2000 en mobilier et agencement et P.T. 12413 en créances. Passif: P.T. 63747. Le failli a déclaré exercer le commerce depuis 3 ans et ne posséder aucun autre actif. Il a commencé son commerce avec P.T. 3000 environ, capital qui n'était pas proportion avec le chiffre d'affaires qu'il a entreprises par la suite. Prop. conc. 20 % payable en 18 mois. Banq. simple. Contin. vérif. créance et conc. le 15.7.14.

Saad el Din Ahmed Zayed (Syndic Caralli). Rapp. du 4.5.14 du syndic prov. D'après ses déclarations, le failli aurait pris, depuis environ une dizaine d'années, la suite du commerce de son père avec un capital de P.T. 4000. Situation actuelle: Actif: P.T. 103858; Passif: P.T. 165175. En cas de réalisation l'actif serait probablement réduit à P.T. 73900. Le dividende probable serait de 48% moins les frais. Cependant au cas où l'hypothèque Stern serait annulée le dividente pourrait être porté à 73 %. Contin. vérif. créances le 15.7.14.

Mahmoud Zaki (Syndic Fréville). Rapp. du 18.5.14. Le failli a commencé son commerce avec un capital de L.Eg. 100. Actif suiv. invent. P.T. 16.940. Compt. consiste en 8 carnets. Passif apparent P. T. 45.750 dues à 18 créanciers. Cont. vérif. créanc. et conc. le 15.7.14.

Gorgui Mikhaïl Goubrial (Syndic Piromaly). Rapp. du 18.5.14. Le failli a débuté dans le commerce en soc. avec son frère Kamel Barsoum Mikhaïl, il y a 4 ans, avec un apport de P.T. 5.000. Cette association a été dissoute au bout de 3 ans. La situation apparente s'établit comme suit: Passif P.T. 145.263. Actif P.T. 83.435 dont P.T. 19.801 en créanc. à recouvrer. Déficit P.T. 61.828, le déficit reste inexplicable et suspect. La compt. est incomp. il n'y a ni livre-journal, ni livre-caisse.

Saïd Mohamed (Syndic Schwab). Rapp. du 25.5.14: L'inventaire des marchandises se trouvant en magasin à Maghagha indique une valeur de P.T. 5.066. Outre ces march. le failli possède 2 maisons à Maghagha, dont l'une peut valoir P.T. 15.000 et l'autre P.T, 35.000, et aussi un terrain d'une valeur de P.T. 20.000. Il paraît que tous ces immeubles ont été affectés en hypothèque, mais par acte sous-seing privé, d'où nullité.

D. M. Flisco (Syndic Barocas). Rapp. du 25.5.14. Le failli déclare avoir été négociant en coton. Ayant tout perdu, il a envoyé sa famille à Chio et après avoir vendu ses meubles il s'est retiré dans un hôtel à Menouf. Compt. très sommaire et non conforme à la loi. Situat. apparente: Actif P.T. 60.000 environ contre un passif chirog.

de P.T. 325.000. Le failli possède en outre 24 fed. 2 k. 16 s. grevés de près de L. E. 3.000 d'hypothèques et gages. Le failli aurait d'autre part vendu, après les hypothèques ci-dessus, partie de ces terrains à divers et il lui resterait dû P.T. 108 000 à recevoir. Banq. simp. cont. vérif. créanc. le 29.7.14.

Ghali Abdel Nour (Syndic Caralli). Rapp. du 1.6.14. Le débiteur a été déclaré en faillite à la requête du Min. Public. Le greffier chargé de l'apposition des scellés n'a trouvé aucun actif appart. au failli à Assouan, sauf 3 registres, irrégulièrement tenus, mal propres desquels il résulte un passif de P.T. 27.249 contre un actif de P.T. 2.502.

Artin Koughassian (Syndic A. Doss). Rapp. du 1.6.14: Le failli a disparu, son fils a été arrêté à Port-Saïd et incarcéré. Pas d'actif.

Mohamed El Medani Ismaïl (Syndic Papasian.) Cont. vérif. créanc. 15.7.14.

Mohamed Hassan El Sabban et Cie (Sindic Papasian.) Contin. vérif. créanc. et conc. 15.7.14.

Mohamed Galali El Maghrabi (Sindic Demanget.) Dissol. d'union 15.7.14.

Abdel Ghani Ahmed Madkour (Syndic Piromaly.) Con. vérif. créanc. et conc. 15.7.14

Morcos Ghobrial et Cie (Syndic Fréville.) Contin. vérif. créanc. et la résiliation de la vente de la succursale de Deirout 15.7.14.

A. Benmayor (Syndic Fréville.) Contin. vérif. créanc. et conc. 15.7.14.

Moustafa Hassan (Syndic Demanget.) Redd. Comptes. 15.7.14.

Habib Mallouk (Syndic Caloyanni.) Redd. Comptes 25.7.14.

El Hag Khalil Ibrahim El Melckaoui pour consulter les créanciers au sujet de la taxe de Me Barocas 15.7.14.

Mansour et Adès (Syndic Carter-Anis.) Contin. vérif. créanc et conc. 15.7.14.

The British Woollen Cy Ld (Syndic Anis.) Redd. Comptes 15.7.14.

Société des Verreries et Cristalleries et J. Jona (Syndic Anis) pour la clôture.

Hafez Mahmoud et R. Mallouk (Syndic Anis.) Redd. comptes 15.7.14.

Robert Petrucci (Syndic Anis.) Redd. comptes 15.7.14.

Emmanuel Roussos (Syndic Caloyanni). Vérif. créanc. 15.7.14.

Chaaya Harari et Cie (Syndic Piromaly). Vérif. créanc 15.7.14.

Ahmed El Koracki Youssef El Hagagni. (Syndic Schwab). Vérif. cr. 15.7.14.

Georges N. Boulad (Syndic Fréville). Vér. cr. 15.7.14.

Mohamed Rizk et Rizk Mohamed (Syndic Barocas). Vérif. cr. 15.7.14.

Gaston F. Weiss (Syndic Caralli). Redd. comptes 15.7.14.

Youssef Mohamed Abou Bakr (Syndic Caloyanni). Contin. vérif. cr. et conc. 29.7.14.

Jean Morelli (Syndic Caloyanni). Cont. vér. cr. et conc 29.7.14.

Gorgui Mikhail Ghobrial (Syndic Piromaly). Cont. vér. cr. et 29.7.14.

Mohamed Ibrahim El Chérif (Syndic Fréville). Cont. vérif. cr. 29.7.14.

Dimitri Antoniadis (Syndic Caralli). Admission des cr. admises par provision 29.7.14.

Saïd Mohamed (Syndic Schwab). Cont. vér. cr. et conc. 29.7.14.

Harari et Mansour (Syndic Caralli). Admis(on des créances admises par provision 29.7.14.

Néghib Iskandar Ebeid et Ragheb Iskandar Ebeid (Syndic Schwab). Cont. vér. cr. et conc. 29.7.14.

Mohamed Affifi (Syndic Piromaly). Contin. verif. cr. et conc. 29.7.14.

Thomas Abdel Chehid (Syndic Barocas). Pour acquiscer le jug. au profit de M. Caloyanni 29.7.14.

Mohamed Aly Ahmed El Kachef et Metoualli Moustafa Ismaïl (Syndic Schwab). Cont. vér. cr. et conc. 5.8.14.

Mohamed Rabih (Syndic Barocas). Redd. comptes 5.8.14.

Mikhaïl Barsoum Nosseir (Syndic Barocas 5.8.14.

CONCORDATS PRÉVENTIFS EN COURS

Salama Ahmed El Halabi. Rapp. du 15.6.14 du délégué des créanciers : La comptabilité qui consiste en 3 registres ne remonte qu'à une année de date. La cause de la cessation des paiements est l'avance inconsidérée de sommes à de petits négociants insolvables, et le manque de crédit. L'actif en cas de réalisation forcée ne donnerait guère plus de P.T. 20.000.

En effet de l'actif-créances on ne pourrait guère en tirer plus de P.T. 15.000, bien qu'il s'élève en fait à P.T. 58.243. Débiteur négligent mais malheureux et de bonne foi. Vote conc. le 15.7.14.

R. E. Fahim et Ghattas Matta. Rapp. de l'expert délégué Caloyanni du 8.6.14 : La soc. en nom coll. dont il s'agit a été formée en 1907 au cap. de P.T. 15.000, sans contrat. Le 31.3.14: dépôt de bilan qui accusait un Passif de P.T. 118.443 contre un actif de P.T. 46.430 en march. et mobilier et P.T. 13.626 en créances. Comptab. incomplète et irrégulière. Prop. conc. 40% en 3 annuités. En cas de liquid. judic., l'actif sera réduit considérablement. Vote conc. le 15.7.14.

Hag Chérif Mirza Hassan El Khorossani. Rapp. provisoire du délégué des créanc. Fréville : La comptab. est tenue en langue persane depuis 4 ans, il faut un certain délai pour traduire. De plus il y a 585 billets à ordre pour P.T. 1.040.800.

Der Boghossian frères. Rapp. des créanc. délég. du 20.5.14. Compt. irrégulière. Sit. act. : Passif P. T. 148.315. Actif P. T. 139.000. L'actif n'est représenté que par les marchandises et les débiteurs divers dont le montant ressort à P.T. 90.000 env. Prop. conc. 30 % en 18 mois. Malh. et de bonne foi.

Heraclis Peccio. Rapp. du 15.6.14 du créanc. délég. : Compt. simple et non paraphée. Suivant le bilan déposé l'actif s'éléverait à P.T. 126176 et passif à P.T. 59060. Il y aurait, selon le débiteur, un surplus de P.T. 67100. En réalité l'actif se reduit à P.T. 30000 environ. Le débiteur ne pourra payer plus du 30%. Il est de l'intérêt des créanciers d'accepter.

Hamed Mohamed El Okr Rapp. du 23.5.14 du délég. des créanc. M. W. Frenzel. Compt. incompl. La sit. act. se résumerait ainsi : Actif P.T. 12.000 dont P.T. 11.000 en marchandises. Passif P.T. 53.379 dues à 38 créanc. Prop. conc. 25% payables en 6 termes trimestriels, le premier payable 3 mois après l'homologation. Garant : Mahmoud Ahmed El Kareh de Menouf.

Ahmed Mohamed Missarati. Rapp. du cr. délég. du 1.6.14. Comptab. primitive et incomplète, mais apparemment sincère. Situat. actuelle : Total de l'actif suivant estimation du rapporteur P.T. 193200 contre sur passif de P.T. 138937, d'ou excédent effectif de P.T. 54262. Prop. conc. 100 % en six quadrimestrialités égales avec hypothèque et garant. Bonne foi.

Mahmoud el Souefi. Rapp. du 15.6.14 des créanc. délégués : La comptab. donne à peu près exactement la véritable situation du débiteur. Les march. se trouvant au magasin ont une valeur de P.T. 15500. Malh. et de bonne foi.

TRIBUNAL DE MANSOURAH

(Juge-Commissaire : MOHAMED BEY MOUSTAFA)

DÉPOTS DE BILAN

Dimitri G. Pappa, commerçant, sujet hellène, demeurant à Mansourah. Dépôt le 15.6.14. Actif app. P.T. 59726.20. Passif app. P.T. 186722,47. Le 25.6.15 à 9 h. 30 le Sr Jean Militsas de Kafr Sar a été nommé délégué des créanciers.

Rais. Soc. **Eptimios Frères.** administrée locale ayant siège à Port-Saïd. Dépôt le 27.6.14. Actif app. Fcs. 179013.99, Passif app. Fcs. 129172.56 Réun. 7.8.14 à 10 h. pour nom. délég. créanciers.

FAILLITES CLOTURÉES.

Taha Samaha, nég. en manufacture, indig. domicilié à Mit Taher. (Aly Bey Izzat, syndic) Jugem. homolog. concordat le 11.6.14. 20% en deux termes annuels égaux à partir de l'homolog. et ce avec la garantie du Sr Mohamed El Adl Abdalla de Mit Taher.

Mohamad Hassan Omar, marchand de bois indig. domicilié à Mit Fares. (Elias Galioungui, syndic) Jugem. homolog. concordat le 21.6.14. 20% payable au comptant 15 jours après l'homolog.

Abdel Ati Mohamed El Kolali, nég. en manufacture, indig. domicilié à Nabaroh. (Me J. Caracatsanis, syndic). Jugem. du 27 Juin 1914 clôturant les opérations de la faillite pour insuffisance d'actif.

Abdel Mottaleb Moh. El Kolali, nég. en manufacture, indig. domicilié à Naborok (M. J. Caracatsanis syndic). Jugem. du 27.6.14 clôturant les opérations de la taillite pour insuf. d'actif.

Joseph Penso de son vivant nég. indig. à Mansourah (Syndic J. Beverato). Rapp. du 2.6.14. Actif P.T. 17740,50. Passif P.T. 50891,75, Déficit P.T. 33151,25 les billets qui forment l'actif de la faillite son irréalisables, le failli ne possède absolument rien, ni marchandises, ni magasin ou aucune autre faculté et dans ces conditions il y a lieu de clôturer la faillite pour manque d'actif. Par jugem. du 4.6.14 la faillite a été clôturée..

Khalil Berber, quincaillier indig. à Mansourah. (Alfred Macksud, syndic). Rapp. du 8.6.14. Passif réalisé P.T. 24959, Actif réalisé P.T. 9454 5/10, il conclut que le failli est de bonne foi. Par jug. en date du 18,6.14 les opérations de la faillite ont été clôturées pour insuffisance d'actif.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Hamed El Afandi, nég. indig. à Mansourah. (Elie Sidawi, syndic). Rapp. du 10.6.14, il conclut que le failli ne possède absolument rien. Il s'est lancé dans le comm. de coton en 1911, à la suite d'un contrat avec la Ionian Bank il essuya des pertes considérables; caractère non répréhensible; comptabilité rudimentaire, le syndic vient de recevoir un acte d'opp. et de demande en rétractation de la part de M. Vita Hassoun, créancier; il semble qu'un arrangement définitif soit intervenu entre parties.

CONCORDAT PRÉVFNTIF HOMOLOGUÉS

Hag Sayed Kazem, nég. en mercerie, indig. domicilié à Zagazig — 50 % en 4 termes semestriels égaux à partir de l'hom. du concordat et ce avec la garantie solidaire du sieur Sayed Aly El Hussein, commerçant à Zagazig.

Faute de place, les publications des Sociétés Commerciales, pour le mois de Juin, paraîtront dans notre prochain numéro.